JEUDI 19 JUIN 1856 — 31e ANNÉE. N. 919 — JEUDI 19 JUIN 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Demande en péremption d'instance; jugement sur le fond. — Notaire; extrait inexact d'un acte de vente; responsabilité. — Séparation de corps; liquidation de la communauté; appréciation de faits. — Jugement de défaut; congé; motifs. — Œuvres dramatiques; droits d'auteur; cession; signification; chose jugée; concordat; dispense d'y comparaître. — Tribunal de commerce; composition légale; billet; défaut de paiement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Droits d'usage sur un étang; cantonnement. — Jugement; signification à partie; frais frustratoires. — Péremption; indivisibilité. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Rentes sur l'Etat; héritier bénéficiaire; transfert en son nom; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Gironde* : Vols à la gare du chemin de fer de Bordeaux; huit accusés.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Commentaire-Traité théorique et pratique des priviléges et hypothèques.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 17 juin.

DEMANDE EN PÉREMPTION D'INSTANCE. — JUGEMENT SUR LE FOND.

Une Cour impériale a pu, tout en déclarant une instance périmée, statuer au fond sur l'objet de cette instance si le défendeur a pris, accessoirement à sa demande en péremption et pour le cas où elle réussirait, des conclusions qui ont nécessairement saisi les juges de la connaissance du fond de la contestation. Ainsi, par exemple, lorsque le défendeur assigné en paiement de billets a demandé et obtenu la péremption de l'instance et que, par voie de conséquence, confondant la péremption de la procédure avec l'extinction de l'action, il a demandé la restitution des billets à raison desquels il était poursuivi, il a mis le juge dans la nécessité d'examiner le fond du litige, alors surtout que le demandeur s'opposait à la restitution des billets, et soutenait reconventionnellement que le paiement lui en était dû.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant Me Reverchon, du pourvoi du sieur Loisel.

NOTAIRE. — EXTRAIT INEXACT D'UN ACTE DE VENTE. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui a délivré l'extrait d'un acte de vente pour servir de base à un second acte de vente et qui a omis d'y mentionner une clause essentielle de servitude, a pu être déchargé de toute responsabilité envers l'acquéreur qui a été induit en erreur par cette omission, si les juges de la cause ont déclaré que le préjudice éprouvé par ce dernier ne pouvait pas être attribué à l'inexactitude de l'extrait, mais à la négligence des vendeurs qui figuraient dans la première vente, connaissaient la servitude et pouvaient la révéler. En conséquence, les juges ont pu faire peser la responsabilité tout entière sur les vendeurs et en affranchir le notaire. Leur décision, fondée sur une appréciation de faits et de circonstances, ne peut donner ouverture à cassation. Les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon sur l'obligation de réparer le dommage qu'on a causé par son fait, et les articles 1er et 68 de la loi du 25 ventôse an XI sur la responsabilité particulière des notaires, sont ici sans aucune application.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant Me Reverchon, du pourvoi des frères Javal contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 7 août 1855.

SÉPARATION DE CORPS. — LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ. — PENSION ACCORDÉE A LA FEMME. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Après que la séparation de corps avait été prononcée entre deux époux et lorsqu'il s'agissait d'évaluer la pension qu'il convenait d'allouer à celle-ci à raison de l'insuffisance de ses ressources, la Cour impériale a pu fixer cette pension à 400 fr., en prenant pour base la liquidation de la communauté et la fortune personnelle du mari. Sa décision à cet égard, ne reposant que sur une appréciation de faits et d'actes, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Mazeau (rejet du pourvoi du sieur Lenoir contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 9 août 1855).

JUGEMENT DE DÉFAUT. — CONGÉ. — MOTIFS.

Lorsque le demandeur ne comparaît sur l'avenir que lui a fait signifier le défendeur par acte d'avoué à avoué, le Tribunal est autorisé à donner défaut-congé contre lui. Le juge, en accordant ce défaut-congé contre le demandeur, n'est pas obligé de vérifier les pièces et de motiver son jugement sur le fond, puisqu'il est déserté par le demandeur. Il n'a qu'un fait à constater, celui de la non comparution de ce dernier. Il remplit en cela le vœu de l'art. 154 du Code de procédure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Meurs-Mazy (Me Maulde, avocat).

ŒUVRES DRAMATIQUES. — DROITS D'AUTEUR. — CESSION. — SIGNIFICATION. — CHOSE JUGÉE. — CONCORDAT. — DISPENSE D'Y COMPARAITRE.

I. Un arrêt qui a jugé que la signification de la cession faite à un tiers par un auteur dramatique de ses droits d'auteur sur toutes ses œuvres faites et à faire, n'opérait la saisine légale, entre les mains du mandataire du cédant, chargé de recevoir ces droits, que pour les sommes que ce mandataire avait reçues à raison des œuvres déjà faites, cet arrêt, disons-nous, n'a pas pu faire obstacle, au point de vue de la chose jugée, à ce que le cessionnaire muni d'un nouveau transport de droits d'auteur relatifs à des ouvrages composés depuis la signification de la première cession, arrêtât valablement par la signification de la seconde cession au même mandataire les droits d'auteur que celui-ci avait encaissés postérieurement à l'arrêt dont il s'agit. Ni la chose demandée ni la cause de la demande n'étaient les mêmes dans les deux instances. Par conséquent, ce qui avait été jugé dans la première ne pouvait exercer aucune influence sur la seconde.

II. Le cessionnaire qui, comme on vient de le voir, avait signifié régulièrement son transport, et qui était ainsi nanti d'un gage, n'avait pas eu besoin de se présenter au concordat obtenu par son débiteur failli. Il en était dispensé par les dispositions de l'art. 508 du Code de commerce, et, par conséquent, ce concordat ne pouvait lui être opposé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat-général: plaidant, Me Galopin. (Rejet du pourvoi du sieur Alexandre Dumas contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPOSITION LÉGALE. — BILLET. — DÉFAUT DE PAIEMENT.

I. Un jugement a été valablement rendu par le Tribunal de commerce, lorsque ce Tribunal était composé de trois juges, y compris le président, soit titulaire, soit remplaçant pour absence ou empêchement, ou de deux juges et d'un suppléant (art. 626 du Code de commerce). La présence de celui-ci fait légalement présumer qu'il a été appelé en remplacement d'un juge titulaire légalement empêché.

II. La mention au bas du jugement de la signature du président s'applique au juge qui a remplacé le président pour cause d'absence ou d'empêchement, et non au président titulaire remplacé. L'équivoque n'est pas possible.

III. La déchéance du recours du porteur contre son cédant immédiat, à défaut de protêt et de dénonciation dans les délais de la loi, est inapplicable au cas où une convention intervenue entr'eux porte dispense de ces formalités, et notamment lorsqu'il a été entendu qu'à défaut de paiement il y aurait retour sans frais.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Gatine, du pourvoi du sieur Cabillaux contre un jugement du Tribunal de commerce de Lille.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 juin.

DROITS D'USAGE SUR UN ÉTANG. — CANTONNEMENT.

Pour que le propriétaire soit en droit d'exiger le cantonnement, il faut que l'usager puisse trouver, dans les avantages que ce cantonnement lui conférera, la compensation des avantages qu'il lui enlèvera. Spécialement, il a pu être jugé que le propriétaire d'un étang sur lequel une commune a des droits d'usage, consiste à ramasser le varech rejeté sur les bords (le seul que les réglements sur la conservation du poisson permettent d'utiliser, dans l'espèce), et à exercer le droit de chasse et de pêche (moyennant une redevance, envers le propriétaire, du quart des produits de la chasse, et du dixième des produits de la pêche), ne peut demander le cantonnement, par le motif que l'étang n'est susceptible d'aucun produit autre que ceux dont jouissent les usagers, et qu'ainsi le cantonnement ne pourrait que leur enlever une partie de leurs droits, sans aucune compensation.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 28 février 1855, par la Cour impériale d'Aix. (Veuve Tardieu et Julien contre la commune de Marignane. Plaidants, MMes Paul Fabre et Roger.)

Bulletin du 18 juin.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION A PARTIE. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

Lorsque, dans le cours d'une instance où figuraient un grand nombre de parties, ces parties ont, par acte public dûment notifié, cédé leurs droits à une seule personne, qui a repris l'instance en sadite qualité de cessionnaire, le jugement qui, statuant sur le litige, porte condamnation contre le cessionnaire seul, ne doit être signifié qu'à lui et non à ses cédants. Les frais des significations qui ont pu être faites aux cédants sont frustratoires et doivent rester à la charge de l'avoué qui les a faites. (Art. 147 et 1031 Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 15 février 1855, par le Tribunal civil de Nantes. (Praud et autres contre de la Blottais et autres; plaidants, Mes Ripault et Bosviel.)

PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ.

Une instance forme un tout indivisible, et la péremption n'en peut être prononcée au profit de l'une des parties sans l'être en même temps à l'égard de toutes les autres. (Art. 397 et 399 Code procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 3 janvier 1855 par la Cour impériale de Lyon. (Epoux Gouillon contre Bodin; Mes Bret et Frignet, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 12 et 13 juin.

RENTES SUR L'ÉTAT. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — TRANSFERT EN SON NOM. — RESPONSABILITÉ.

Les créanciers d'une succession bénéficiaire ne peuvent contraindre l'héritier à vendre les rentes sur l'Etat en dépendant à raison de l'insaisissabilité de ces rentes, mais l'héritier, en sa qualité d'administrateur de la succession, doit compte de ces rentes aux créanciers, comme de toutes les autres valeurs actives de la succession.

En conséquence, s'il s'est fait transférer ces rentes en son nom, il a encouru une responsabilité personnelle qui autorise contre lui la condamnation au paiement des créanciers de la succession, par application de l'article 801 du Code Napoléon.

La même responsabilité pèse sur le tuteur du mineur, héritier bénéficiaire, lorsqu'il a fait opérer le transfert au nom du mineur.

Ces questions ne sont pas neuves; elles ont été jugées diversement : un arrêt de la Cour de Paris, du 14 avril 1849, a décidé le contraire, mais la 2e chambre de cette Cour a jugé comme la 3e chambre vient de le faire, par un arrêt du 22 novembre 1855 (Voir la *Gazette* du 23 novembre 1855), rendu sur les conclusions remarquables de Me Moreau, avocat général.

Les faits sont simples : les sieur et dame Cabouret sont décédés à la Nouvelle-Orléans, laissant deux héritiers : la veuve Léveillé et la mineure Cabouret, représentée dans la cause par le sieur Cabouret, son oncle et son tuteur. La succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire par les deux héritiers.

Le sieur David, sollicitor à la Nouvelle-Orléans, est créancier de ces successions pour une somme de 1,996 fr. pour avances faites à la dame Cabouret et frais par lui faits pour elle dans une instance en séparation de corps, et dont il a fait prononcer la condamnation contre les mineurs Cabouret.

Il est intervenu au partage de la succession, dont tout l'actif consistait uniquement dans une rente sur l'Etat de 270 fr. 4 1|2, laquelle était originairement de 300 fr., 5 pour 0|0.

Le tuteur de la mineure Cabouret avait d'abord pensé à vendre cette rente, il s'était même fait autoriser à cet effet par un avis de parents, mais il avait renoncé à le faire homologuer par le Tribunal, sous le prétexte ou sur le motif que cette rente était la propriété indivise de la mineure et de la veuve Leveillé, qui demeure à la Nouvelle-Orléans, cette homologation lui serait refusée; de plus, la rente avait été immatriculée au nom des héritiers Cabouret, et le notaire liquidateur avait, par la liquidation des successions, abandonné pour moitié à chacun des héritiers ladite rente et ses arrérages, sans avoir égard à la créance du sieur David, cette rente étant par sa nature insaisissable.

En cet état, demande en homologation du partage par le sieur Cabouret, tuteur, et demande par David tendante à faire ordonner la vente de la rente, et sur le tout, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'un jugement de la 2e chambre de ce Tribunal, du 4 août 1848, enregistré, a condamné la mineure Cabouret, comme héritière bénéficiaire de sa mère, décédée aux Etats-Unis le 21 octobre 1853, à payer à David 1,996 fr. 80 c. et intérêts pour avances et frais dus par la succession de la femme Cabouret;

« Attendu que le jugement de cette chambre du 7 mai 1853, qui a ordonné le partage de ladite succession et de celle de Cabouret, décédé à la Nouvelle-Orléans, le 7 février 1846, a autorisé David à intervenir à ses frais;

« Attendu que l'état liquidatif dressé par Debière, notaire, le 5 décembre 1853, constate que le seul actif connu de ses deux successions consiste dans une rente sur l'état de 270 fr., 4 1|2 pour 100, laquelle était originairement de 300 fr., 5 pour 100, et dans les arrérages produits par cette rente depuis le 22 septembre 1844;

« Attendu que si cette rente a été originairement inscrite au nom de la femme Cabouret comme incessible et insaisissable, cette prohibition ne peut avoir d'effet à l'égard de ses héritiers;

« Attendu que si les articles 4 de la loi du 8 nivôse an VI et 7 de la loi du 22 floréal an VII ne permettent pas de former saisie au Trésor public, tant sur le capital que sur les arrérages des rentes sur l'Etat, il en résulte, à la vérité, que nul ne peut exiger la vente de ces rentes par autorité de justice, mais que l'héritier bénéficiaire n'en est pas moins tenu en sa qualité d'administrateur de la succession, aux termes de l'art. 803 du Code Napoléon, de rendre compte aux créanciers de toutes les valeurs par lui recueillies;

« Attendu qu'il est constant que la rente dont il s'agit a été immatriculée au nom des héritiers Cabouret qui en ont touché les arrérages jusqu'au 22 mars 1852; qu'en se mettant ainsi en possession de tout l'actif de la succession pour le soustraire aux poursuites des créanciers, la veuve Léveillé et Cabouret ont encouru vis-à-vis de David une responsabilité personnelle; que si l'on ne peut imputer à la mineure Cabouret un acte qui lui est étranger, il n'en est pas de même de son tuteur qui a perçu les arrérages de la rente; qu'il n'y a lieu, néanmoins, dans les circonstances de la cause, de prononcer contre lui la contrainte par corps;

« Par ces motifs,

« Déboute David de sa demande tendant à faire ordonner la vente de la rente sur l'Etat de 270 fr.;

« Homologue, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, la liquidation dressée par Debière, notaire, le 5 décembre 1853;

« Déclare la veuve Léveillé et Cabouret personnellement responsables envers David; en conséquence, condamne la veuve Léveillé et Cabouret à payer à David, chacun pour moitié, le montant intégral de sa créance en principal, intérêts et frais, mais sans contrainte par corps, et les condamne aussi chacun pour moitié aux dépens, y compris ceux faits par David jusqu'au jugement qui, en ordonnant le partage, a fait réserve de ses droits; mais non compris ceux de levée et signification du présent jugement qui seront employés en frais de liquidation;

« Fixe les frais d'inventaire à 45 fr., les honoraires et déboursés du notaire liquidateur à 100 fr., les frais faits par la veuve Léveillé sur la demande en partage à 207 fr. 20 c. et ceux faits par Cabouret ès-noms dans ladite instance à 89 fr. 70 c.; fait distraction desdits dépens au profit des avoués qui l'ont requise. »

Appel.

Me *Huard*, avocat de la veuve Léveillé et Cabouret, tuteur de la mineure Cabouret, appelants, soutenait non seulement que la demande du sieur David à fin de vente de la rente devait être écartée, mais que même les héritiers Cabouret ne pouvaient être recherchables en aucune façon pour s'être approprié la rente en question et ses arrérages. Il fondait sa prétention sur la nature exceptionnelle et privilégiée des rentes sur l'Etat et sur leur insaisissabilité. Si la rente dont il s'agit était insaisissable, elle n'avait jamais fait le gage des créanciers des sieur et dame Cabouret, et en particulier du sieur David; elle était pour lui comme si elle n'existait pas. Telle était la conséquence rigoureuse, mais vraie, de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, et l'on ne pouvait contraindre les héritiers bénéficiaires à tenir compte, soit de ces rentes, soit même des arrérages, sans violer les lois de l'an VI et de l'an VII, et sans porter atteinte au crédit public qui repose sur ces lois; car, en admettant même avec les premiers juges que l'on ne puisse contraindre l'héritier bénéficiaire à vendre, si vous l'astreignez à tenir compte des arrérages, vous frappez la rente d'inaliénabilité, ce qui serait aussi dommageable au crédit public que la saisissabilité. Non, cette cause ne devait pas être décidée d'après les règles du droit commun; il fallait s'élever plus haut, l'examiner à la lueur des grands principes qui avaient fondé le crédit public en France, auxquels il fallait bien se garder de porter la moindre atteinte, considérer les rentes sur l'Etat comme une nature de biens en quelque sorte hors de l'actif des rentiers, sur laquelle leurs créanciers n'avaient jamais dû ni pu compter, et reconnaître que cette nature de valeurs ne pouvait être, par un motif quelconque, ni saisie ni frappée d'inaliénabilité entre les mains de leurs possesseurs. Aussi et jusqu'à l'arrêt du 22 novembre 1855, les Cours et Tribunaux avaient constamment reconnu ce double privilége aux rentes de l'Etat.

Me Huard citait divers arrêts de la Cour de cassation ayant plus ou moins d'analogie avec la question, et, de plus, l'arrêt de la Cour du 14 avril 1849, qui avait décidé qu'un failli ne devait pas tenir compte de rentes sur l'Etat par lui recueillies dans la succession de son père qu'il n'avait acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

Me Cauvain, pour le sieur David : On a voulu donner à cette cause des proportions beaucoup plus grandes que celles qu'elle a véritablement; on y a mêlé l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, on y a intéressé le crédit public; il n'y a rien de tout cela, et rien n'est plus simple et de plus modeste que cette cause. La question n'est pas de savoir si le sieur David a le droit de demander la vente de la rente dont il s'agit; les premiers juges ont décidé que non, et nous respectons leur décision. Mais ils ont décidé en même temps que, en votre qualité d'administrateur de la succession, vous nous deviez compte de toutes les valeurs qui la composent, et que, comme vous vous êtes approprié la rente en question, son seul actif, vous avez encouru une responsabilité, qui, vous, veuve Leveillé, doit vous priver du bénéfice d'inventaire, et qui, vous, tuteur, doit vous frapper personnellement, parce que vous vous êtes rendu coupable d'un dol personnel. Or, est-ce vrai, tout cela? Et, d'abord, les rentes sur l'Etat ne constituent-elles pas une valeur active de la succession? Cela ne peut être douteux, surtout depuis la loi fiscale qui frappe les rentes sur l'Etat d'un droit de mutation après le décès des titulaires. Ce sera, si vous le voulez, des valeurs que je ne pourrai ni saisir, ni vous forcer à vendre, mais ce seront des valeurs des arrérages desquelles vous devrez tenir compte, et si vous venez à les vendre, vous aurez alors à me tenir compte du capital que vous en aurez retiré. Voilà mon droit, mon droit incontestable, car vous comprenez bien que personne n'admettra que ces valeurs soient, à l'égard des créanciers d'une succession bénéficiaire, comme si elles n'existaient pas, lorsque l'Etat lui-même en reconnaît si bien l'existence, qu'il les a frappées d'un droit de mutation, et lorsque les fortunes tendent tous les jours à se mobiliser. Voyez donc où conduirait votre système: supposez qu'une succession se compose de 30, 40, 50 mille francs de rente, au lieu de la modique rente de 270 francs, qui fait le débat entre nous : croyez-vous que l'héritier bénéficiaire de cette succession serait reçu à dire aux créanciers: « Il n'y a pas d'actif, ou celui existant est pour vous comme s'il n'existait pas; par conséquent je ne vous dois rien, ni même aucun compte des valeurs considérables qui la composent. » Est-ce qu'il y a au monde un Tribunal qui pourrait accueillir cette prétention? Est-ce que votre conscience d'honnête homme ne se soulèverait pas à un pareil langage? Le résultat de votre système serait de consacrer le vol.

Mais, dites-vous, le crédit public? En quoi, dites-moi, peut-il être affecté? Je ne puis saisir ni vous contraindre à vendre les rentes sur l'Etat. Je n'ai droit qu'aux arrérages et au capital quand il vous plaira de vendre; je ne porte donc aucune atteinte au crédit public, puisque je ne puis déprécier ces rentes par une saisie ni vous forcer à les vendre.

Mais vous les frappez d'inaliénabilité; c'est encore une erreur, puisque vous restez le maître de les garder ou de les vendre.

Ainsi donc, ces valeurs existent pour moi, créancier, comme pour vous, et vous me devez compte soit des arrérages soit du capital, si vous vendez. Voilà la première considération de la sentence pleinement justifiée.

Mais si vous vous appropriez ces valeurs par un transfert en votre nom, oh! alors vous engagez votre responsabilité personnelle, car vous me privez et des arrérages et du capital; vous faites plus que commettre le recel ou l'omission dont parle l'article 801 du Code Napoléon, vous vous appropriez mon gage, car c'est encore une erreur de votre part qu'il importe de relever; tous les biens du débiteur forment le gage de ses créanciers. Voilà le principe général auquel aucune loi ne fait exception en faveur des rentes sur l'Etat, et de ce que les créanciers n'ont pas sur cette nature de biens une action coërcitive, il n'en résulte pas qu'ils ne constituent dans une mesure restreinte le gage des créanciers. Si donc vous vous appropriez mon gage, vous tombez sous l'application de l'art. 801 du Code Napoléon; vous êtes, à mon égard, déchu du bénéfice d'inventaire, et si cette déchéance ne peut atteindre le mineur, son tuteur doit répondre pour lui, car il a engagé sa responsabilité par un dol personnel. La Cour n'hésitera pas à confirmer la sentence des premiers juges.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. Roussel, avocat-général, adoptant les motifs des premier juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bussières.

Audiences des 11, 12 et 13 juin.

VOLS A LA GARE DU CHEMIN DE FER DE BORDEAUX. — HUIT ACCUSÉS.

Sur les bancs de la Cour d'assises viennent s'asseoir huit accusés. Voici dans quelles circonstances :

Depuis longtemps des vols nombreux de toutes sortes de marchandises se commettaient à la gare du chemin de fer de La Bastide. La compagnie payait aux destinataires les objets manquants, qui consistaient souvent dans des ballots ou colis entiers. Elle a payé ainsi des sommes considérables, qui, d'après un relevé fourni par elle, se seraient élevées, durant ces deux dernières années, à plus de 40,000 francs. Les manquements étaient toujours considérés comme des pertes fortuites, et l'autorité judiciaire n'était point avertie. Les coupables n'étaient autres que

des employés du chemin de fer : ils en vinrent à fracturer les caisses et à lacérer les ballots. Enfin, dans les premiers mois de 1856, la justice eut connaissance de tous ces faits. Une information fut aussitôt ouverte. Elle a déjà amené la condamnation de plusieurs coupables par le Tribunal correctionnel de Bordeaux. Les auteurs des faits plus graves ont dû être renvoyés devant la Cour d'assises. Ils sont au nombre de huit, savoir : 1° Simon Duffaud, employé à la livraison des marchandises à la gare de La Bastide ; 2° Gustave Wuillaume ; 3° Pierre Berry ; 4° Jean Barbot ; 5° Jean Montagne ; 6° Charles Robert, tous pareillement employés à divers titres au chemin de fer d'Orléans ; 7° Emmanuel Ligniers ; 8° Anne Clèdes, épouse Duffaud.

L'accusation relevait contre ces divers inculpés des faits de détournement d'objets nombreux confiés par le commerce au chemin de fer.

Duffaud, après avoir fait pendant l'instruction des aveux complets, a essayé de les modifier à l'audience en déclarant qu'il n'avait rien pris personnellement, mais qu'il avait simplement reçu les objets volés des mains de Wuillaume, le second accusé.

Wuillaume, tout en se reconnaissant coupable de tous les faits qui lui étaient imputés, était le pivot de l'accusation relativement aux autres co-accusés. C'était sur la seule parole de Wuillaume que se basait le ministère public pour réclamer du jury un verdict de culpabilité contre Montagne, Robert, Berry, Ligniers.

Barbot s'est renfermé dans un système de dénégation, tant pour les vols commis à la gare, que pour un plus grave peut-être dont il se serait rendu coupable en 1855 au préjudice de M. Cassy, chez lequel il était domestique.

Quant aux autres accusés, ils ont protesté en termes énergiques contre ce qu'ils appelaient les délations de Wuillaume.

De nombreux témoins ont été entendus tant à la requête du ministère public que des accusés, aucun incident sérieux n'est venu signaler ces longs débats.

M. de Tholouze, substitut de M. le procureur général, a soutenu l'accusation ; dans sa réplique, il l'a abandonnée en ce qui concerne l'accusé Ligniers.

Mes Ed. de Chancel, Carcaud, Lulé-Dejardin fils, Er. de Chancel, Lafitte, Hermitte et Guimard, avocats, ont plaidé pour les accusés.

Après le résumé fait avec une précision remarquable par M. le président Bossières, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations ; ils en sont sortis deux heures après, rapportant un verdict négatif relativement à Montagne, Berry, Ligniers, Robert, la femme Duffaud, et affirmatif en ce qui concerne Duffaud, Wuillaume et Barbot.

La circonstance aggravante d'effraction n'a pas été reconnue, et de plus le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur des accusés.

La Cour a condamné Duffaud à trois ans de prison, Wuillaume à deux ans, Barbot à un an.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUIN.

Un jeune homme de vingt-neuf ans, dont les antécédents judiciaires sont déplorables, Hégésippe-Alexandre Ulbicini, dit Canaris, dit Bernardin, dit Vialé, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), présidé par M. Dubarle, sous la triple prévention de rupture de ban, de participation à une société secrète et d'escroquerie.

M. le président : Après beaucoup de tergiversations dans l'instruction, vous avez reconnu que vous aviez pris fréquemment de faux noms, et que le seul qui vous appartienne est celui d'Ulbicini. Nous avons maintenant à vous rappeler vos condamnations antérieures. En 1843, vous avez été condamné à quatre ans de correction ; en 1849, deux condamnations vous ont frappé, une à trois mois de prison pour vagabondage, l'autre à treize mois pour vol. En 1850, six mois de prison ont été prononcés contre vous pour vagabondage ; et enfin, en 1852, une dernière condamnation à deux ans de prison pour vol et dix ans de surveillance venait de vous frapper. Vous reconnaissez toutes ces condamnations?

Le prévenu : Je les ai reconnues dans l'instruction.

M. le président : Vous avez été envoyé en surveillance à la résidence de Nevers ; là vous vous êtes présenté comme un condamné politique ; sous ce titre, vous avez conquis certaines sympathies ; vous avez trouvé un homme qui vous a reçu chez lui, et vous avez reconnu ce bienfait en séduisant sa femme !...

Le prévenu : C'est faux ! On abuse de mes malheurs pour m'accabler.

M. le président : Ce que vous appelez vos malheurs ne sont qu'une suite d'infamies. Vous êtes né à Nevers, c'est à Nevers que vous étiez en surveillance ; voici une note émanée de l'autorité de cette ville et qui résume en ces termes toutes vos qualités : « Fripon émérite, débauché, ivrogne, paresseux et méchant. »

Le prévenu : Ce sont mes ennemis qui osent parler ainsi de moi.

M. le président : Ce sont vos propres actes qui vous font connaître ; ce sont là vos plus puissants ennemis. Et en effet, toujours, à toutes les époques de votre vie, vous vous êtes vautré dans la fange, et en dernier lieu, à Nevers, loin de venir à résipiscence, loin de chercher à faire oublier votre passé, vous vous êtes joué des sentiments les plus honorables, les plus sacrés. Pour vous faire un appui des prêtres de cette ville, vous vous êtes dit protestant ; vous avez dit que, touché par la foi, vous étiez disposé à devenir catholique ; on a cru à la sincérité de vos intentions, on vous a instruit, et le même jour, en grande pompe, vous avez reçu le baptême, la communion et la confirmation. Il est difficile, nous le répétons, de résumer en si peu d'années tant d'infamies.

M. Marie, substitut : Il faut ajouter qu'en se disant protestant, il mentait.

Le prévenu : Je ne mentais pas, j'étais protestant.

M. Marie : Vous mentiez, comme toujours ; voici une lettre de Nevers qui constate que vous avez été baptisé dans la paroisse de Saint-Etienne de cette ville.

M. le président : Cependant votre abjuration publique avait porté ses fruits ; on s'intéressait à vous, et M. le comte de Chazelles vous offrit chez lui la place de régisseur. C'était le moment de vous arrêter dans la voie du crime, s'il vous était resté quelques bons sentiments ; mais loin de là, vous comblez la mesure, en quittant furtivement la maison de M. de Chazelles, non sans quelques dommages pour ceux de ses fermiers avec lesquels vous aviez eu des rapports. Enfin, vous avez été arrêté, et vous avez à rendre compte des trois délits qui vous sont imputés. Appelez le témoin Louis.

Le sieur Louis, ancien employé des contributions à Châtillon-sur-Seine : C'est à Châtillon-sur-Seine, le 1er décembre, que j'ai rencontré le prévenu dans l'auberge où je prenais mes repas. Ce soir-là, nous avons causé, et, le lendemain, nous avons déjeuné ensemble, à mes frais. Il se disait malheureux, je lui ai donné le peu que je pouvais, un paletot, un peu de linge, et il a couché avec moi. Le lendemain, il est parti pour Tonnerre, où il me disait qu'il avait de l'argent à toucher. Au bout de huit jours il est revenu ; il me dit que ses affaires allaient bien, et que si je voulais le suivre à Chambéry, il m'y procurerait une place dans un chemin de fer sarde. Je me laissai aller à ses promesses, ayant besoin d'une place pour nourrir ma femme et mes enfants, et, le 10 décembre, nous partîmes de Châtillon pour Châlons ; c'est moi qui ai payé la dépense, qui s'est élevée à 35 fr. Comme je m'étonnais qu'il n'eût pas d'argent, il me dit qu'il ne pouvait être mis en possession de la succession de son père parce qu'il avait encouru la mort civile par une condamnation politique prononcée contre lui en 1849.

M. le président : Ce sont bien ses promesses qui vous ont déterminé à le suivre en Savoie?

Le témoin : Evidemment, je n'avais que faire en ce pays, si je n'avais espéré y être placé.

M. le président : Vous entendez : cet homme, qui vous avait obligé, a été victime de vos mensonges.

Le prévenu : Je ne lui avais rien promis. Je lui ai dit que, s'il lui plaisait de venir avec moi à Chambéry, j'essaierais de trouver des places pour lui et pour moi dans un chemin de fer.

M. le président : Cet homme n'aurait pas quitté son pays pour vous suivre sur une simple allégation. Vous étiez en résidence à Nevers, pourquoi avez-vous quitté cette ville, et le poste beaucoup trop honorable que vous y occupiez chez M. de Chazelles?

Le prévenu : C'est ici que je dois dire la vérité. J'avais fait à Nevers la connaissance d'une jeune personne avec laquelle je devais me marier, mais je ne pouvais me marier en France sans faire connaître mes antécédents. C'est pour cela que je voulais aller à Chambéry, où j'espérais, y trouvant une place, faire venir la jeune personne pour l'épouser.

M. le substitut : C'est cela, vous espériez qu'on vous expédierait la jeune personne.

M. le président : Il n'espérait rien de cela ; ce prétendu mariage est encore un mensonge, et ce qui le prouve, c'est qu'au lieu de rester à Chambéry pour s'y créer une position, il est venu à Paris, où il a été l'agent politique de quelques Français réfugiés à Chambéry, dont il avait su capter la confiance.

Le prévenu : Je suis venu à Paris pour essayer de trouver des ressources auprès de ma famille et de mes amis pour m'établir à Gênes. A Gênes, j'avais rencontré un homme de cette ville qui m'avait offert un dépôt de gaufrerie ; mais il fallait quelques fonds ; c'est pour les chercher que je suis revenu en France.

M. le président : Vous êtes revenu en France comme agent politique ; vous en êtes convenu dans l'instruction ; vous attendiez une révolution qui ferait table rase...

M. Marie, substitut : Et qui réhabiliterait les voleurs, car il fallait qu'elle allât jusque là.

M. le président : Vous avez assisté à Paris à un conciliabule ou assistaient des réfugiés de la Suisse et de la Belgique ; c'était une véritable société secrète, qui vous a donné ses instructions, des lettres pour ses adhérents de la province que vous étiez chargé de visiter.

Le prévenu : Non, monsieur, ce n'est pas cela. Quand je suis parti de Chambéry, on m'a dit : « Puisque vous allez en France, apportez-nous donc des nouvelles positives. »

M. le substitut : Vous vous êtes mis en rapport avec des gens à qui vous apportiez des nouvelles politiques et qui vous en donnaient en retour ; c'est ce que nous appelons une société secrète.

M. Marie, substitut, fait connaître, dans un court exposé, les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'arrestation du prévenu. Le 12 décembre, il a été arrêté dans une auberge de Châlon-sur-Saône par un gendarme avec lequel il avait eu une querelle, et auquel il avait déclaré se nommer Bernardin ; alors il déclarait qu'il était né à Niort, et qu'avant 1848 il était caissier chez M. Meymer, négociant, rue des Lombards ; qu'en 1851, il avait été condamné par une commission mixte à dix ans de déportation ; qu'il s'était échappé de prison et réfugié à Genève, puis dans les Etats sardes. Tout cela était mensonger, il ne se nommait pas Bernardin, et on saisissait sur lui une pièce de vers qui était un hommage à Pianori. On trouvait, en outre, sur lui des lettres venant de Macon, de Chambéry, d'Annecy, écrites par des réfugiés ; dans l'une de ces lettres, on prie les amis « d'accorder protection à un de leurs consorts politiques. »

Interrogé dans l'instruction, il a déclaré se nommer Vialé ; c'était encore un faux nom, et ce n'est qu'après l'avoir convaincu de mensonge qu'il a enfin reconnu son identité et déclaré qui se nommait Ulbicini.

Le ministère public requiert ensuite l'application de la loi au prévenu sur les trois chefs de prévention.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Ulbicini à dix ans de prison, 3,000 fr. d'amende et dix ans de surveillance.

— Ont été condamnés, pour envoi à la criée de viande insalubre :

Le sieur Rabier, boucher à Étampes, à 30 fr. d'amende ; — le sieur Tazé, boucher à Beaumont (Seine-et-Marne), à 30 fr. d'amende ; — le sieur Papillon, boucher à Dollon (Sarthe), à 30 fr. d'amende ; — le sieur Barbet, boucher à La Ferté-Bernard (Sarthe), à 30 fr. d'amende ; — le sieur Carreau, boucher à Château-du-Loir (Sarthe), à 30 fr. d'amende ; — le sieur Barré, boucher au Breil (Sarthe), à 30 fr. d'amende ; — le sieur Chereau, boucher à Bouloire (Sarthe), à 30 fr. d'amende ; — et le sieur Sifflereau, boucher à Vendôme, à 30 fr. d'amende.

— Il faut suivre les audiences de la police correctionnelle pour avoir l'idée de la quantité d'objets qui sont volés chaque jour aux étalages des marchands. L'employé qui veille à la porte de chaque magasin a besoin d'une attention soutenue ; à la moindre distraction causée par le passage d'un ivrogne, une rixe de polissons ou un perroquet qui s'envole, il s'expose à voir, ou plutôt à ne pas voir, soustraire un des objets exposés en montre ; cet employé a souvent plus à faire que ses confrères préposés à la vente.

M. Prévost, marchand de nouveautés aux Batignolles, après avoir été victime de plusieurs vols, a eu l'idée que voici et qu'il est bon de faire connaître aux boutiquiers, afin qu'ils l'appliquent s'ils la trouvent bonne, et ils la trouveront telle, car elle a parfaitement réussi.

Il attacha sous chaque vêtement ou pièce d'étoffe un fil communiquant à une sonnette, en sorte qu'il était impossible d'enlever un de ces objets sans agiter la sonnette, laquelle, placée à l'intérieur, avertissait commis ou patron, de même que le *flotteur* avertit le pêcheur qu'un poisson mord.

C'est ainsi que Sillière, scieur de long, a été attrapé au moment où il enlevait un pantalon.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à un an de prison.

— Depuis longtemps on voit les paysans abandonner l'agriculture pour des professions qui peuvent avoir leur utilité, mais qui en ont une moins grande assurément que celle qui nourrit l'humanité.

Combien de fils de laboureurs quittent le champ que leur père a cultivé, et vont à la ville se faire cordonniers, tailleurs perruquiers, etc., trouvant plus honorable de faire des souliers, des pantalons ou des barbes, que de conduire la charrue!

La conséquence de ce déclassement de *paysans* qui ont voulu devenir *messieurs*, c'est que la terre manque de bras et que l'industrie en acquiert chaque jour, à ce point, qu'il y aura bientôt plus de producteurs que de consommateurs.

A son tour, cette surabondance a sa conséquence, c'est l'abandon d'industries qui ne peuvent plus nourrir ceux qui les exercent (quoi qu'en dise le proverbe) pour les spéculations de Bourse, et, de même que le paysan s'est fait ouvrier, celui-ci se fait tripoteur d'effets publics, voie dans laquelle le paysan ne tardera pas à le suivre.

Nous en citions un exemple ces jours derniers : celui de ce cultivateur qui avait spéculé sur les carrières.

Voici maintenant un menuisier, le sieur Lelair, qui a été travaillé, comme tant d'autres, de la fièvre des spéculations ; la hausse, la baisse et la prime, lui ont tourné la tête, et il a déserté son atelier pour la Bourse.

Muni d'un portefeuille contenant des billets de banque, coupons de rentes, actions, etc., il est allé à la Bourse, au groupe des *éventualités*, dit-il (c'est un mot qu'il a retenu et qu'il répète avec une certaine complaisance). Il voulait faire dans les docks, et cherchait un courtier *ad hoc* (qu'on nous passe ce jeu de mots qui se présente bien involontairement sous notre plume), quand il s'aperçut tout à coup que son portefeuille avait disparu : rentes, actions, tout était tombé aux mains d'un adroit voleur, et le malheureux menuisier se voyait forcé de retourner faire des portes, des fenêtres et des boiseries.

Il porta plainte, des recherches furent faites, et on trouva un titre chez M. Monteaux, changeur, auquel on l'avait négocié ; il avait été apporté par une femme qui avait signé le bordereau du nom de Bourgeois.

C'était la seule découverte qu'il eût été possible de faire, et tout portait à croire qu'on ne trouverait jamais le voleur du portefeuille, quand, un jour, la propre femme du voleur vint elle-même le dénoncer comme l'auteur de la soustraction.

Maltraitée par son mari, le sieur Tabourin, elle s'était vengée de la sorte ; elle déclara que c'était elle qui, sur l'ordre de celui-ci, avait fait la négociation chez M. Monteaux, laquelle opération avait produit 750 fr. ; le nom de Bourgeois, qu'elle avait signé, était son nom patronymique.

Tabourin avoua le fait, seulement il prétendit avoir trouvé le portefeuille sur les marches de la Bourse, explication qu'il reproduit à l'audience du Tribunal correctionnel, devant lequel il comparaît.

Il a été condamné à six mois de prison.

— Un garde-ligne du chemin de fer du Nord, le sieur Ulysse Legrand, âgé de trente-huit ans, se trouvait avant-hier, vers deux heures de l'après-midi, sur le pont de la Briche, à Saint-Denis. Voyant arriver le train-poste, il chercha à se garer en suivant le garde-fou jusqu'à l'extrémité, près du disque, faisant face à la voie ferrée, sans s'occuper des accidents du terrain qui pouvaient se trouver derrière lui ; mais arrivé à cet endroit, qui est en pente, il glissa et tomba en arrière la tête la première sur le pavé de la route en contre-bas d'une hauteur de 5 à 6 mètres ; malgré le peu d'élévation il eut le crâne fracturé dans la chute et il resta étendu sans mouvement sur le pavé. On s'empressa de le transporter à l'Hôtel-Dieu de Saint-Denis, où de prompts secours lui furent administrés ; malheureusement ses blessures étaient tellement graves qu'il a succombé une heure plus tard.

Un autre accident de même nature, également suivi de mort, est arrivé hier à Paris. M. R..., âgé de vingt-huit ans, propriétaire dans le faubourg Saint-Honoré, s'était placé à la fenêtre, au quatrième étage, les coudes appuyés sur une barre transversale, pour prendre l'air, quand tout d'un coup la barre se rompit, et il se trouva précipité de cette hauteur sur le pavé de la cour où il fut tué raide.

— Hier, entre cinq et six heures du soir, une jeune femme paraissant âgée de vingt-cinq ans descendit sur la berge du quai de la Tournelle, ancien port aux fruits, près du pont de l'Archevêché, où elle se promena pendant quelques instants le long de l'eau ; puis, s'étant assurée que personne n'était près d'elle, elle enleva son châle, le plia, le déposa sur la berge, et aussitôt après elle se précipita dans la Seine où elle disparut. Des mariniers, témoins de cet acte de désespoir, vinrent en toute hâte et sondèrent le fleuve dans tous les environs, mais inutilement ; il fut impossible de retrouver sa trace. Le châle qu'elle avait abandonné et qui pourra servir à constater son identité a été remis au commissaire de police de la section du Jardin-des-Plantes.

ÉTRANGER.

BELGIQUE (Bruxelles). — On se rappelle les termes du vingt-deuxième protocole du congrès de Paris, relatifs aux excès d'une certaine fraction de la presse belge. On sait que des interpellations eurent lieu à ce sujet dans la Chambre des représentants de Belgique.

Le 7 mai dernier, jour où ces interpellations devaient avoir lieu, le journal belge la *Nation* publiait un article violent et injurieux contre S. A. I. R. Mme la duchesse de Brabant, belle-fille de S. M. le roi des Belges. Des poursuites furent immédiatement dirigées contre ce journal.

Le sieur Désiré Brismée, âgé de trente-deux ans, typographe, né à Gand, demeurant à Bruxelles, imprimeur du journal *la Nation*, a comparu le 17 juin devant la Cour d'assises du Brabant, comme prévenu de s'être rendu coupable d'offenses envers S. A. R. et I. Mme la duchesse de Brabant, par un article imprimé dans le n° 97 du journal *la Nation*, portant la date du 7 mai 1856.

Déclaré coupable par le jury, le sieur Jean-Désiré Brismée a été condamné à un an d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende et aux frais du procès, avec contrainte par corps.

VARIÉTÉS

COMMENTAIRE-TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, mis en rapport avec la loi sur la transcription, par M. PAUL PONT, continuateur de *V. Marcadé*. — Paris, 1856 ; chez Cotillon, libraire.

Dans sa dernière maladie et pendant que, sur un lit qu'il ne devait plus quitter que pour l'éternel repos, Marcadé corrigeait infatigablement les dernières épreuves de son *Commentaire* du titre de la *Prescription*, il pria M. Paul Pont, son ami et son collaborateur à la *Revue critique de jurisprudence*, de compléter l'œuvre par lui entreprise et d'achever son *Explication théorique et pratique du Code civil*. Il venait, par sa dernière publication, d'interrompre lui même l'ordre du Code à l'approche de ces contrats usuels que presque personne n'étudie profondément, et qu'une doctrine dédaigneuse a qualifiés de *petits contrats*, soit parce que le Code en a resserré la substance dans un nombre restreint d'articles, soit parce qu'ils sont presque tous l'accessoire ou la conséquence des conventions principales. Depuis longtemps, dans les conversations intimes, Marcadé ne parlait qu'hypothèques et priviléges : c'était le sujet qu'il devait aborder, celui qu'il avait chargé son éditeur de promettre au public avant tout autre.

On n'accable point de questions un ami mourant. M. Pont, comme tous les amis de Marcadé, crut qu'au moins pour les *priviléges et hypothèques*, se trouverait un manuscrit à lire, à revoir, à compléter. La tâche attendue était difficile ; mais ce n'était, après tout, que la publication d'une œuvre posthume, où, conservant à l'auteur son individualité et sa manière, M. P. Pont n'aurait eu que des lacunes à combler et des annotations à faire sur les opinions qu'il n'aurait pas partagées. C'est ce que M. Pont dit lui-même avec modestie en tête du volume que nous annonçons : « J'avais compris qu'il y avait intérêt pour « le public à recevoir tout d'abord et sous peu de temps « la dernière œuvre de Marcadé, et avantage pour moi « à entrer en matière par un travail de simple révision, « qui me servirait en quelque sorte de transition et me « préparerait à mon rôle de continuateur. »

Cette attente fut trompée. Marcadé était du petit nombre de ces hommes qui écrivent rapidement, parce qu'ils ont longtemps médité une matière avant que d'écrire. Des croix, des tirets, des points d'interrogations d'un crayon presqu'imperceptible sur les livres nombreux de la bibliothèque ; des fiches placées dans certains volumes favoris avec indication de renvois à d'autres, voilà la première préparation aux détails ; quelques dissertations éparses sur des questions singulières, et un plan mentalement formé, mais pour l'auteur converti en habitude, semblait avoir inébranlablement fixé la place de chaque partie de l'ouvrage. La mort a effacé ces études préparatoires ; le fruit en est perdu.

Ainsi M. P. Pont n'a pas été, comme il l'attendait, l'éditeur d'une œuvre posthume, ou le correcteur d'un ouvrage commencé. Quelques mois se sont passés avant qu'il eût acquis la certitude de ce qu'il avait à faire. Quand il l'eut acquise, il se soumit aux circonstances, et le *Commentaire des Priviléges et Hypothèques*, comme le Commentaire des autres titres que Marcadé n'avait pas abordés, sera dû uniquement aux travaux de M. Pont.

Littérairement parlant, nous féliciterons M. Pont de ce qui pour lui n'a été qu'une vive contrariété. A nos yeux, les continuations faites à l'aide de notes posthumes et les annotations sur ce qu'un auteur a laissé d'achevé ont un défaut capital : elles rompent l'unité de pensée, et, sans cette unité, il n'y a pas de bons ouvrages. L'absence de matériaux précédents a rendu à M. Pont la précieuse liberté de se faire sur un sujet si aride, mais si délicat, un plan qui lui appartient complètement, et peu de jurisconsultes auraient, selon nous, réussi aussi bien que lui à circonscrire la matière et à rassembler dans un espace si resserré tant de décisions sur les principes et sur leurs conséquences.

Nous avons lu toute cette *première partie*, PRIVILÈGES, qui vient d'être publiée, du Commentaire-Traité du titre *des Priviléges et hypothèques mis en rapport avec la loi sur la transcription* ; et nous y avons retrouvé le jurisconsulte qui avait parlé avec tant de méthode, de clarté et de logique sur la communauté légale et la communauté conventionnelle dans le *Traité du contrat de mariage* de MM. Rodière et Pont ; nous y avons retrouvé, dans les difficultés importantes, l'auteur de tant d'utiles dissertations sur les points les plus controversés de notre droit français ; nous y avons retrouvé, dans l'application de la science des arrêts, la sagacité pratique du magistrat qui, distinguant les espèces, ne fausse pas les règles et choisit la seule applicable. En un mot, cet ouvrage nouveau est un bon livre, un livre utile, où l'excellence de la méthode et l'ordre dans lequel tout est rangé, principes, exceptions et conséquences, diminue à l'avance le nombre des questions et dénoue les difficultés à notre insu : *tantum series juncturaque pollet !*

Dès le commencement et sur l'article 2092, M. Pont traite de la nature du gage général et commun à tout créancier, réfute l'opinion de Toullier, qui ne veut pas voir une règle de droit naturel dans l'adage : *Qui s'oblige oblige le sien* ; compare ce gage général au gage spécial résultant des conventions, et démontre, contre Marcadé lui-même, que le gage général pour une obligation valable s'étend même sur les biens immeubles de ceux qui, n'ayant qu'une capacité limitée, ne pourraient pas hypothéquer conventionnellement leurs biens.

Il aborde les priviléges, il en pénètre la nature. Sur l'art. 2098, l'auteur entre dans l'énumération des divers priviléges conférés au trésor public, des lois nombreuses qui les établissent, et de quelques autres priviléges créés dans l'intérêt public. Il caractérise chaque privilége sur les meubles de manière à ce qu'on le distingue sûrement ; et, comme il veut être complet, il profite d'un texte de simple renvoi aux dispositions des lois maritimes (l'article 2120, qu'il déclasse du chapitre des hypothèques) pour joindre aux priviléges sur les meubles ceux qui existent sur les navires et bâtiments de mer, et traiter des autres priviléges établis par les lois sur le commerce. On conçoit quels efforts d'attention et de logique il lui a fallu sur cette matière pour établir nettement l'ordre de préférence entre chaque privilége, et pour limiter le principe qu'on a naturellement trop de propension à étendre, de la préférence des priviléges généraux à l'égard de certains priviléges spéciaux dans les contributions de deniers.

Pour y parvenir sûrement, M. P. Pont, après avoir expliqué sur l'art. 2095 la nature du privilége et la préférence qu'il confère sur les créanciers, même hypothécaires, a réservé l'explication des art. 2096 et 2097 pour le temps où il aurait fait connaître en détail tous les priviléges établis sur les meubles : ce n'est donc qu'après le commentaire des art. 2099 à 2102 que, dans un paragraphe spécial : *Du classement des priviléges sur les meubles*, il se livre au commentaire des articles 2096 et 2097. Le lecteur intelligent n'a pas besoin que je lui indique l'avantage abréviateur de la méthode : tous les priviléges sont alors individuellement connus, suivant la nature de chacun ; les causes de préférence de l'un sur l'autre, expliquées : ce nouveau paragraphe devient dès lors d'une clarté admirable, malgré sa sécheresse presque mathématique : c'est une suite de décisions, dont la certitude est démontrée par la connaissance spéciale des éléments qui viennent d'être rassemblés dans les articles précédents.

On arrive ainsi aux *priviléges sur les immeubles* et à l'article 2103. Là, l'auteur n'aura pas seulement à expliquer le Code Napoléon ; il aura à examiner de plus si la loi récente *sur la transcription* est venue en quelque point modifier les principes du Code. Il aborde d'abord l'article 2103, qui s'occupe des priviléges du vendeur d'immeubles, des cohéritiers et copartageants, des architectes, entrepreneurs et ouvriers dont les travaux ont produit une plus-value ; et de ceux des bailleurs de fonds du vendeur et des architectes et ouvriers ; et pour éviter des redites, il fait suivre immédiatement le commentaire de l'article 2103 du commentaire de l'article 2112 écrit pour le privilége accordé aux cessionnaires de ces créances privilégiées. Sur ces deux articles, s'élèvent une suite de questions graves sur les cas où le privilége existe, sur les contrats voisins de la vente, sur l'étendue des priviléges, sur les conditions de leur existence, sur le classement des priviléges spéciaux, quand les privilégiés concourent entre eux. C'est dans ces questions et dans toutes celles qui concernent les immeubles qu'on reconnaît surtout un théoricien éclairé par la longue expérience des affaires.

Ce qui surtout doit exciter l'intérêt des lecteurs, c'est ce qu'a écrit M. P. Pont sur la section IV, *Comment se conservent les priviléges*. Là, il a réuni tous les articles qui s'occupent de la même matière, 2106 jusqu'à 2113 ; il

entre dans les questions les plus ardues, questions générales, questions de détail; mais une question vaste, et qu'il applique à chaque privilége susceptible d'être conservé par l'inscription, est celle de savoir s'il y a antinomie entre l'art. 2095, qui fait naître le privilége de la cause de la créance, et les art. 2106 et 2113, qui veulent que l'inscription ne lui donne rang qu'à la date de cet acte conservatoire quand la loi ne donne pas textuellement à cette inscription un effet rétroactif au jour de la cause privilégiante. Cette seule dissertation contre une erreur habituelle de la pratique suffirait pour prouver la puissance logique de l'auteur et de la patiente méthode qui lui fait réunir tous les éléments avant que de hasarder une règle générale.

Les sept articles dont nous venons de parler et qui sont traités largement se trouvent suivis d'un *appendice* sur le droit de suite et spécialement sur *la loi de la transcription*. Cette loi peut toucher au droit de préférence résultant du privilége, mais elle a principalement en vue le droit de suite : elle abroge l'art. 834 du Code de procédure, et l'auteur en développe les conséquences en ce qui concerne les priviléges sur les immeubles.

Notre but était de donner une idée exacte de l'ouvrage, de sa méthode et de son plan. Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans l'examen de quelques décisions de détails sur lesquelles nous différons d'opinion avec l'auteur. Resterait la question de savoir qui a raison de lui ou de nous. Le public n'y gagnerait donc rien. En général, il sait que M. P. Pont est d'une opinion sûre; et, sans compter le rang qu'a acquis M. Pont parmi ceux qui ont consacré leur plume à la science du droit, le public en a un garant irrécusable dans le choix qu'en a fait Marcadé. Or Marcadé aimait la vérité, quoique avec trop de vivacité et de verdeur. Il l'aimait tant, qu'il est revenu de lui-même à redresser dans ses dernières éditions quelques erreurs pardonnables dans de longs travaux. Le choix qu'il a fait de son continuateur est donc une preuve de plus de ce louable sentiment. Marcadé savait, à n'en pas douter, que les opinions juridiques de M. P. Pont étaient indépendantes des siennes, et a voulu mettre les six premiers volumes de son grand ouvrage sous la sauve-garde des derniers.

Nous n'aurions pas non plus à parler du style, si cet ouvrage n'était une continuation de l'œuvre d'autrui. Le style de Marcadé avait un caractère particulier : il était fait pour la polémique et plaisait même par ses défauts, que l'auteur regrettait quelquefois. Celui de son continuateur est le style philosophique, sobre d'ornements, pur dans la forme, clair dans les développements, net dans les décisions : il ne manque ni de force ni de fermeté; mais il puise sa fermeté dans la propriété et la justesse de l'expression, et sa force dans deux sources trop souvent négligées, l'amour de la vérité et la science acquise de longue date. M. Pont écrit bien, parce que M. Pont s'est rendu maître de toute sa matière et l'a rangée sous sa puissance avant de commencer à écrire. Dans les matières philosophiques, il faut aussi suivre le précepte d'Horace :

Cui lecta potenter erit res,
Nec facundia deseret hunc, nec lucidus ordo.

COIN-DELISLE.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

La faculté accordée aux actionnaires de la Compagnie de souscrire par préférence les obligations 3 0|0 expirant le 16 juin, le public est appelé à souscrire jusqu'au 21 courant inclusivement le solde des obligations disponibles.

Ces obligations, semblables aux obligations 3 0|0 précédemment émises, font partie de l'emprunt de 80 millions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 20 avril 1854. Elles sont remboursablesl à 500 fr. en 99 ans, en produisant un intérêt annue de 15 fr. payable par semestre, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Le prix d'émission de ces obligations, dont la jouissance est du 1er avril dernier, est de 295 fr., payable, savoir :

100 fr. en souscrivant,
100 fr. au 1er août prochain,
95 fr. au 1er octobre prochain.

Les souscripteurs auront la faculté de se libérer intégralement avec une bonification d'escompte à leur profit, à raison de 4 0|0 l'an.

La souscription n'étant pas susceptible de réduction, sera close dès que le solde des obligations disponibles sera souscrit, et au plus tard le 21 juin.

Les versements sont reçus à l'administration centrale, 47, rue de Provence, de 10 heures à 2 heures.

Le secrétaire-général : G. RÉAL.

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

L'administration de la *Caisse générale des actionnaires* voulant, autant que possible, ne pas réduire la quantité d'actions qui lui sont demandées, invite ses souscripteurs à souscrire seulement le nombre d'actions qu'ils désirent.

Les actions de la *Caisse générale des actionnaires* représentent un placement sérieux et solide, basé sur des opérations positives. Le fonds social est toujours représenté par des valeurs de premier ordre.

27 pour 100 net, réalisés en cinq mois, démontrent mieux que tous les raisonnements les avantages d'un placement de cette nature.

On souscrit à Paris, 110, rue Richelieu, au siége de la Société, chez MM. L. Amail et Ce, banquiers;

Les actions sont de 500 fr.;

125 fr. payables en souscrivant;

125 fr. payables au moment de la répartition des titres.

Les 250 fr. restant ne pourront être appelés que lorsque la Société aura réalisé un bénéfice de 15 pour 100 au moins.

La souscription peut s'effectuer, soit en espèces, soit en titres, au cours moyen de la Bourse du jour.

Toute demande non accompagnée d'un versement de 125 fr. sera considérée comme non avenue.

Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de Banque par lettres chargées.

Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs peuvent y effectuer leur versement au crédit de MM. L. Amail et Ce.

CRÉDIT MOBILIER DES ETATS SARDES. — De toutes parts on écrit à MM. Vergniolle et Ce, banquiers (*Caisse centrale de l'Industrie*), 108, rue de Richelieu, à Paris, pour leur demander si les actions du *Crédit mobilier des Etats sardes*, dont la souscription est ouverte dans leurs bureaux, et qui sont recherchées avec prime, se négocient à la Bourse de Paris, et seront cotées au parquet.

MM. Vergniolle et Ce répondent qu'il existe une mesure administrative qui prohibe temporairement la négociation, à la Bourse de Paris, de toute valeur nouvelle; mais les actions du *Crédit mobilier des Etats sardes* figurent, avec prime, sur la cote officielle des agents de change de Turin.

Bourse de Paris du 18 Juin 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	71 10.	— Hausse	» 40 c.
	Fin courant, —	71 15.	— Hausse	» 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 25.	— Hausse	» 25 c.
	Fin courant, —	93 25.	— Baisse	» 25 c.

AU COMPTANT.

3 0|0 j. 22 juin....	71 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	70 90	de 25 millions...	— —
4 0|0 j. 22 sept..	— —	— 50 millions....	— —
4 1|2 1825.......	89 50	— 60 millions....	387 50
4 1|2 1852.......	93 25	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp 1855	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	93 —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	4050 —	Palais de l'Industrie.	75 —
Crédit foncier.....	690 —	Quatre canaux.....	1120 —
Crédit mobilier....	1735 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	695 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	92 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	— —	Lin Cohin........	— —
Rome, 5 0|0......	83 5/8	Omnibus (n. act.)..	875 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon....	193 75

Promenades au bois de Boulogne par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 1 h. 30, et trois de 1 h, 30 à 10 h. du soir. Dernier départ, à minuit 25. Prix, la semaine, 30 c. *Billets d'aller et retour*, 50 c.

— Dimanche 22 juin, fête de Ville-d'Avray et grandes eaux dans le parc de St-Cloud. Chemins de fer rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Billets d'aller et retour.

— Ce soir, jeudi, au Théâtre-Français, le Village, par Samson, Regnier et Mlle Nathalie; les Piéges dorés, par Leroux, Bressant, Mmes Augustine Brohan et Favart; et le Jeu de l'Amour et du Hasard, par Maillard, Got, Anselme, Mmes Bonval et Madeleine Brohan.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande fête musicale et dansante, de sept heures à minuit, au profit des victimes des inondations. A onze heures, feu d'artifice par Aubin, artificier de S. M. l'Empereur.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 17 juin.

Consistant en bureaux, tables, chaises, fauteuils, etc. (6091)

Le 19 juin.

Consistant en toilette, commode, comptoir, chaises, etc. (6092)

Consistant en bureaux, chaises, armoires, commode, etc. (6093)

Consistant en tables, commode, chaises, buffet, etc. (6094)

Consistant en coupés montés sur roues et essieux en fer, etc. (6095)

Le 20 juin.

Consistant en bureau, chaises, tables, pendule, etc. (6090)

Consistant en machine à vapeur, fauteuil, bureau, etc. (6096)

Consistant en une voiture montée sur roues et essieu en fer. (6097)

Consistant en tables, tapis, buffets, rideaux, gants, etc. (6098)

Consistant en comptoirs, casier, chaises, tabourets, etc. (6099)

Consistant en chaises, fauteuils, table, buffet, vases, etc. (6100)

Consistant en tables, chaises, buffets, fauteuils, etc. (6101)

Sur la place publique des Batignolles.

Le 20 juin.

Consistant en tabourets, chaises, tables, comptoir, etc. (6102)

En la place de la commune de Vaugirard.

Le 20 juin.

Consistant en tables, commode, chaises, rideaux, etc. (6103)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 21 juin.

Consistant en armoire à glace, fauteuils, chaises, etc. (6104)

Consistant en tables, commode, fauteuil, chaises, etc. (6105)

Consistant en comptoir, table, fauteuils, chaises, etc. (6106)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me FAUGIER, notaire à Sainte-Colombe-les-Vienne (Rhône).

Suivant acte sous signatures privées, en date des cinq et sept juin mil huit cent cinquante-six, portant la mention suivante :

Enregistré à Condrieu le onze juin mil huit cent cinquante-six, folio 66 verso, cases 2 et suivantes, reçu cinq francs, double décime un franc, signé Poupart, et déposé pour minute à Me Faugier, notaire à Sainte-Colombe-les-Vienne, le neuf juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été formé une société en commandite entre :

1° M. Antoine GARON fils, propriétaire et maire de la commune de Sainte-Colombe-les-Vienne, entrepreneur de transports, demeurant en ladite commune;

2° Madame Augustin RUBIGNY, née Chantraine, rentière, demeurant ci-devant à Paris et actuellement à Sainte-Colombe-les-Vienne, agissant avec l'autorisation expresse de son mari;

3° M. Arsène RUBIGNY fils, négociant, demeurant à Sainte-Colombe-les-Vienne;

4° M. Louis AGULHON, ancien notaire, demeurant à Sainte-Colombe-les-Vienne, agissant tant en son nom qu'en celui de M. Léopold Agulhon son fils, employé au ministère de la guerre, domicilié à Paris, rue Bonaparte, 55, tous d'une part;

Et 1° M. Reymond MÈGE, négociant, demeurant à Paris, rue Boursault, 10;

2° M. Edouard GRANGERET, propriétaire rentier, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 13;

3° M. Stanislas LEBOBE, rentier, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 6, tous d'autre part;

Et les actionnaires commanditaires qui adhéreront à cette société en fournissant des fonds et en prenant les actions qui seront créées par cette société, encore tous d'autre part.

Cette société a pour objet :

1° L'exploitation des procédés brevetés de madame Rubigny et de la maison Mège et Ce, relatifs à la dessication et à la conservation de toutes espèces de légumes, fruits et de viande;

2° La vente de ces produits en France et à l'étranger;

3° La concession des brevets pris ou à prendre;

4° Et enfin la fabrication et la vente de tous produits qui se rattachent à cette industrie, notamment la préparation et la vente de toutes autres conserves, soit de viandes, soit végétales, tant par dessication que par tous autres modes, desquelles industries, l'adjonction demandée par le gérant serait autorisée par l'assemblée générale des actionnaires.

Le siége de la société est à Paris, rue de Provence, 18.

La société est formée pour quinze années, à partir du jour où les formalités voulues par la loi auront été remplies.

La société prendra le titre de Société des produits alimentaires de France, sous la raison sociale MÈGE et Ce.

MM. Garon, Rubigny fils, Agulhon père et fils et madame Rubigny apportent dans la société :

1° Le brevet obtenu par madame Rubigny à Paris le treize mars mil huit cent cinquante, relatif à la dessication et à la conservation des légumes et fruits;

2° Le certificat d'addition obtenu le onze juillet mil huit cent cinquante-trois;

3° Tout le matériel qui sert actuellement à l'exploitation de cette industrie dans l'usine située à Ste-Colombe-les-Vienne (Rhône);

4° Et la marchandise fabriquée jusqu'à ce jour.

MM. Mège, Grangeret et Lebobe apportent, de leur côté :

1° Tout le matériel provenant de leur usine actuellement en pleine activité, située à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 99;

2° Les agencements et meubles divers qui se trouvent dans le local qui sert de dépôt général des produits alimentaires, et de bureaux pour la comptabilité de l'ancienne compagnie Mège, rue de Provence, 18;

3° Les droits aux baux des lieux où sont établis l'usine et le dépôt;

4° Le brevet obtenu par la maison Mège et Ce le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre;

5° Et la marchandise fabriquée jusqu'à ce jour.

Ces divers apports sont évalués à la somme de cinq cent mille francs, ainsi répartis : trois cent mille francs à MM. Mège, Lebobe et Grangeret, et deux cent mille francs à MM. Garon, Rubigny fils, Agulhon père et fils et madame Rubigny.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, représentés par deux mille actions de cinq cents francs chacune, et au porteur.

MM. Mège, Lebobe et Grangeret ont droit pour leurs apports à six cents actions, ci 600

Et MM. Garon, Rubigny fils, Agulhon père et fils et madame Rubigny à quatre cents actions. 400

Ensemble mille actions. 1,000

Quant aux mille actions non attribuées, le gérant est autorisé à en émettre de suite six cents formant ensemble trois cent mille francs; mais la société sera définitivement constituée du moment où trois cents de ces actions, soit cent cinquante mille francs, auront été souscrites (ce qui a été fait d'après l'acte de dépôt susrelaté).

M. Mège est nommé gérant responsable de la compagnie pour toute la durée de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires sociales; il a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

M. Lebobe est nommé sous-gérant.

Un conseil de surveillance sera formé de cinq actionnaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait :

(4187) FAUGIER, notaire.

D'un acte de société en commandite fait sous seings privés à Paris les cinq, sept et douze juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Joseph-Emiland-Ernest PASSIER, soussigné, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, et divers commanditaires, ledit acte enregistré le seize juin, a été extrait ce qui suit :

La société a pour objet l'achat et la vente des vins de Bourgogne des grands crus.

La durée de la société sera de trois années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six.

M. Passier est seul gérant de la société et comme tel seul responsable de tous ses engagements; les autres associés sont seulement commanditaires.

La raison et la signature sociales seront Ernest PASSIER et Ce; M. Passier aura seul la signature sociale.

Le siége de la société sera à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6.

Le capital social est fixé à quatre cent mille francs, représenté par quatre-vingts actions de cinq mille francs chacune.

Pour extrait :

E. PASSIER. (4183)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie l'Union des Gaz, en date du cinq juin mil huit cent cinquante-six, dont un extrait, délivré le dix du même mois par M. Omer Salmon, a été enregistré à Paris, troisième bureau, le douze dudit mois de juin, folio 56, verso, case 7, par Gauthier, qui a reçu six francs, et a été déposé pour minute à Me Descours, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le douze juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que M. O.-J. SALMON, gérant actuel de la société l'Union des Gaz, a été nommé directeur en vue de la conversion de la société en compagnie anonyme;

Que le capital social, pour faire face aux opérations proposées par le gérant, a été élevé de dix à vingt millions;

Que la moitié des actions émises, c'est-à-dire une sur deux, pourrait être souscrite par les actionnaires de la compagnie l'Union des Gaz;

Que le directeur, d'accord avec le conseil de surveillance, a été autorisé à élever le capital social à une somme qui ne pourra dépasser quarante millions, si les nouvelles opérations de la société l'exigeaient avant même sa conversion en compagnie anonyme;

Qu'il a été décidé que la société en commandite serait convertie en compagnie anonyme;

Qu'il a été donné aux membres du conseil de surveillance, tant que la société serait en commandite, les pouvoirs les plus étendus pour arrêter les statuts de la compagnie anonyme et poursuivre leur obtention auprès du gouvernement;

Enfin, qu'il a été donné, jusqu'à la conversion en compagnie anonyme, au directeur les mêmes pouvoirs que ceux qu'il avait comme gérant.

Pour extrait :

Signé : DESCOURS. (4189) —

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite par actions entre M. Charles-Alexandre-Gustave SAUTAYRA, ancien représentant, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 1, les commanditaires souscripteurs d'actions dénommés audit acte, et tous ceux qui adhéreront aux statuts, en souscrivant des actions ou en en devenant propriétaires;

Que la société a pour objet : l'achat, les demandes en concession à titre gratuit ou onéreux, l'exploitation, la revente et l'échange des immeubles en Algérie, l'avance ou le prêt en nature ou en bestiaux à faire aux colons;

Qu'elle prend le titre de Compagnie générale immobilière de l'Algérie;

Que le fonds social est de vingt millions de francs, divisés en deux cent mille actions de cent francs l'une et au porteur, et qu'elles sont réparties en quatre séries de cinquante mille actions;

Que le siége de la société est à Paris, qu'il est provisoirement établi rue du Faubourg-Montmartre, 6, cité Bergère, 2, à l'Union industrielle et maritime, et qu'elle est définitivement constituée; mais que les opérations ne commenceront qu'après la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, chargée de nommer les membres du conseil de surveillance;

Que la raison et la signature sociales sont : SAUTAYRA et Ce;

Que M. Sautayra est le gérant de la société; que, seul, il peut faire usage de la signature sociale, et que, seul, il est responsable, comme associé en nom collectif;

Que la durée de la société est de trente années, à partir du jour de la publication, pour finir à pareil jour de mil huit cent quatre-vingt-six.

Le gérant, SAUTAYRA. (4181) —

Suivant acte passé devant Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, le quatre juin mil huit cent cinquante-six, contenant quelques modifications à la société T. BOITARD et Ce, constituée par acte passé devant ledit Me Wasselin-Desfosses, le deux août mil huit cent cinquante-un, et dont le siége est actuellement rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 7, à Paris, M. François DELARFEUX, demeurant à Paris, rue Dauphine, 32, a été admis définitivement à ladite société, sur le même pied et avec les mêmes droits et obligations que les autres associés.

Pour extrait :

WASSELIN. (4190) —

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du deux juin mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Paris, quatrième bureau, le treize juin mil huit cent cinquante-six, folio 24, verso, case 5, reçu deux francs, double décime quarante centimes, signé Saulnier, dont l'un des doubles originaux a été déposé pour minute, avec reconnaissance d'écritures, à Me Delapalme aîné, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue, le treize juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

1° M. le chevalier Paul SERRALONGA, intendant général, ancien chef de division au ministère des travaux publics de Sa Majesté le roi de Sardaigne, demeurant ordinairement à Turin, résidant momentanément à Paris, rue de Rivoli, hôtel du Louvre, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire, en vertu d'une procuration passée en minute devant ledit Me Delapalme, le vingt-un mars mil huit cent cinquante-six, de M. Louis-Auguste BRUNIER, rentier, demeurant à Randan, près Aiguebelles, province de Maurienne (Savoie);

2° Et M. le comte Amand-François MANCEL DE VALDOUER, ex-directeur général de la compagnie générale des chemins de fer départementaux, demeurant à Paris, rue Taitbout, 11,

Ont arrêté les statuts d'une société en commandite par actions entre M. Serralonga, seul gérant responsable, M. Mancel de Valdouer, comme commanditaire, et les personnes qui souscriraient les actions dont il va être parlé, pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes de chemins de fer à rails à niveau sur routes ordinaires dont M. Brunier est concessionnaire, à titre provisoire, dans le royaume de Sardaigne.

La société aura son siége à Turin, et pour dénomination le titre de Compagnie générale des chemins de fer départementaux du royaume de Sardaigne.

La raison ou signature sociale sera P. SERRALONGA et Ce.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années, à partir de sa constitution définitive.

M. Paul Serralonga sera gérant de la société, avec le titre de directeur général, et seul responsable.

M. Serralonga, auxdits noms, apporte à la société la concession provisoire de chemins de fer à établir dans le royaume de Sardaigne; M. Mancel de Valdouer apporte, à titre de simple commanditaire, le brevet d'invention pris par lui dans les Etats Sardes, à la date du quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, sous le numéro 59, pour un système de construction de chemins de fer sur les routes ordinaires et autres voies de communication.

Le fonds social a été fixé à cinquante millions de francs, divisés en cinq cent mille actions de cent francs, y compris vingt-cinq mille actions qui sont attribuées au fondateur pour prix de son apport et représentant cinq pour cent du capital nominal. L'émission des actions pourra avoir lieu par séries de dix millions de francs. Plusieurs séries pourront être émises à la fois en France, en Sardaigne et en Angleterre. Les souscripteurs des séries émises auront un droit de préférence sur celles à émettre.

La société sera définitivement constituée par la souscription de dix mille actions, ce qui sera constaté par acte en suite des statuts. La société sera administrée par le gérant, sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé d'un minimum de dix membres, dont cinq pris dans les Etats Sardes et cinq en France ou en Angleterre, lesquels devront être propriétaires d'au moins cent actions chacun, et seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, sauf le premier conseil de surveillance, qui sera choisi par M. Serralonga, et qui sera renouvelé par tiers en mil huit cent cinquante-neuf par l'assemblée générale réunie.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Pour extrait :

A. DELAPALME. (4182)—

Suivant acte reçu par Me Paul-Charles-Alfred Delapalme et son collègue, notaires à Paris, les onze et douze juin mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le treize juin mil huit cent cinquante-six, vol. 214, folio 84, recto, case 3, reçu deux francs, et pour double décime quarante centimes, signé Bourgeois,

M. Magloire-Georges-François DORANGE, avocat à la Cour impériale de Rennes, demeurant à Paris, rue Taitbout, 41;

M. Hippolyte-François-Martin BONAFOUS, ex-intéressé dans une maison de banque de Paris, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 10, ci-devant, et alors rue de Rivoli, 55,

Ayant agi tous deux comme cogérants de la caisse d'escompte du commerce des métaux et charbons, établie sous la raison sociale M. DORANGE, BONAFOUS et Ce, dont le siége est à Paris, rue de Rivoli, 55, et dont les statuts ont été arrêtés par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-sept février mil huit cent cinquante-six, dont l'un des originaux enregistré a été déposé pour minute à Me Delapalme, suivant acte reçu par son collègue et lui le vingt-sept février mil huit cent cinquante-six, enregistré, lesdits statuts publiés conformément à la loi,

Ont dit :

Que sous l'article troisième des statuts de ladite caisse d'escompte du commerce des métaux et des charbons, il a été expliqué que lesdits statuts n'étaient que le projet du contrat de société, lequel ne serait définitif que lorsque huit cents actions au moins du fonds social auraient été souscrites, et que cette constitution serait faite par acte en suite desdits statuts.

Dans cette situation, MM. Dorange et Bonafous ont déclaré que plus de huit cents actions de ladite caisse d'escompte du commerce des métaux et des charbons étaient actuellement souscrites, et que, conséquemment, ladite société était définitivement constituée à partir du jour dudit acte.

Audit acte est intervenu M. Henri-Nicolas DALLEMAGNE, chef de l'organisation de la Compagnie générale des caisses d'escompte, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, 28,

Ayant agi au nom et comme mandataire de M. Joseph-Antoine-Alfred PROST, directeur-général de la Compagnie générale des caisses d'escompte, demeurant à Paris, rue Taitbout, 41, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée en sa qualité de directeur général, suivant acte passé devant Me Delapalme, le vingt-sept février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Lequel, connaissance prise de ce qui précède, a déclaré, en sadite qualité, expressément approuver la constitution qui venait d'être faite de la caisse d'escompte du commerce des métaux et charbons, et y donner sa pleine et entière adhésion.

Pour extrait :

Signé : A. DELAPALME. (4186) —

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 JUIN 1856, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur WOLF (Alphonse), agent d'affaires et commissionn. en marchandises, rue Montmartre, 161, nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 13249 du gr.);

Du sieur VIDRON (Louis-Alexandre), md grainetier à Montmartre, chaussée Clignancourt, 37, nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13250 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONTEUX fils, nég., rue de Vendôme, 4, le 24 juin, à 9 heures (N° 13197 du gr.);

Du sieur SORIN (Jean-Baptiste), tenant table d'hôte, rue St-Bon, 8, le 24 juin, à 9 heures (N° 13242 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GODON, anc. boulanger, rue St-Sébastien, 20, ayant fait le commerce sous les noms Godon-Thibault, demeurant actuellement rue St-Honoré, 244, le 24 juin, à 9 heures (N° 12890 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GUIOT (Amédée-Amable), mécanicien, passage Gaillard, 12, rue Marbœuf, le 24 juin, à 11 heures (N° 13020 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FEREY (Louis-Charles-Edouard), limonadier, boulevard de Sébastopol, 16, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 13208 du gr.);

Du sieur LAFFITTE (Jean), commissionn. en marchandises, ayant fait le commerce sous la raison Laffitte et Ce, rue d'Enghien, 10, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic de la faillite (N° 13201 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAYE dit FONTAINE-PAYOT, charcutier, rue Nve-St-Eustache, 4, sont invités à se rendre le 23 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1797 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GALLEUX (Jules-Nicolas), fabr. de boutons à l'aiguille, rue St-Denis, 258, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 juin, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11313 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAMGER (Jean-Wilhelm), marchand de fourrures, rue Saint-Honoré, n. 26, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 juin, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12975 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MATLEY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juin 1856, lequel homologue le concordat passé le 16 avril 1856, entre le sieur MATLEY (Edward), dessinateur sur étoffes, rue Neuve-Bréda, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Matley, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 27 janvier 1857 (N° 12717 du gr.).

Concordat BAUNAY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 15 mai 1856, entre le sieur BAUNAY (Ferdinand), imprimeur sur étoffes à Puteaux, quai Impérial, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Baunay, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour du concordat (N° 12944 du gr.).

Concordat DE SIERRA.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 28 avril 1856, entre le sieur DE SIERRA (Joaquin), commissionnaire en marchandises, rue Neuve-des-Mathurins, 86, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur de Sierra, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, du jour du concordat (N° 12897 du gr.).

Concordat BLANCON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 15 mai 1856, entre le sieur BLANCON (Louis), md de rubans et passementeries, faisant le commerce sous la raison Blancon et Ce, rue Montmartre, 64 et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Blancon, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 35 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 dans les trois mois de l'homologation, 10 p. 100 un an après et 15 p. 100 un an après le dernier paiement (N° 12953 du gr.).

Concordat ROGER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 2 mai 1856, entre le sieur ROGER (Jean-Baptiste), commiss. en bois à La Villette, quai de la Loire, 3?, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Roger, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour du concordat (N° 12357 du gr.).

Messieurs les créanciers de la faillite de la société CAMUS et Ce, fabricants de bureaux et registres, rue du Cherche-Midi, 86, composée de François Camus et demoiselle Albertine-Anne-Rose Camus, sont prévenus que l'assemblée pour l'ouverture du procès-verbal d'affirmation, qui était indiquée pour le 19 juin courant, à 1 heure, est remise au 26 courant, à 1 heure (N° 12987 du gr.).

M. Lacoste, rue Chabannais, 8, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par le sieur HURBAIN, maître maçon, petite rue St-Pierre, 8, le 11 février dernier, enregistré, et homologué le 29 du même mois, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui, faute de quoi ils ne seront point compris dans la répartition des deniers provenant de l'actif abandonné par le failli.

M. Lacoste, rue Chabannais, 8, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par le sieur BRUNEAU, entrepreneur de maçonnerie, rue du Pré, 10, à Belleville, le 17 mars dernier, enregistré, et homologué le 2 avril suivant, a l'honneur d'inviter MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances à vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui, faute de quoi ils ne seront point compris dans la répartition provenant de l'actif réalisé.

ASSEMBLÉES DU 19 JUIN 1856.

NEUF HEURES : Lesage, mécanicien, redd. de comptes.

DIX HEURES : Veuve Grandchamps, nég., vér. — Deshayes, id., clôt. — Thomas, fab. de jouets d'enfants, conc.

ONZE HEURES 1\|2 : Chardonneau et femme, anc. md de vins, vér. — Jeanneau, épicier, clôt. — Lavigne, id., conc. — Loriol, boucher, rem. à huitaine. — Rosa, nég., redd. de comptes.

UNE HEURE : Olivier, tonnelier, vér. — Jouanneau, mégissier, id. — Dolive-Caquetard, nég. en toiles, id. — Jourdan, ent. de couvertures, clôt. — Veuve Dumonteil, maison meublée, conc. — Verret jeune, fab. d'ornements en bois, rem. à huitaine. — Colas, ent. de menuiserie, délib., art. 570.

TROIS HEURES : Léon, nég., synd. — Vloor-Dujardin, mercier, vér. — Desenne, nourrisseur, clôt. — Cauvin et neveu, nég. en savons, id.

Séparations.

Jugement d'interdiction, sur la demande formée par Louise-Caroline CHAZERET, épouse dûment autorisée de Louis-Adolphe LOISEL, à Belleville, rue St-Laurent, 54, contre Stéphanie-Hortense CHAZERET, à l'hospice de la Salpêtrière. — Dromery, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 juin. — Mlle Courandon, 15 ans, rue de Rivoli, 238. — M. Dangiot, 58 ans, rue Marbeuf, 36. — M. Delattre, 38 ans, rue de Larochefoucault, 56. — Mme veuve Descoin, 81 ans, rue du Marché-St-Honoré, 17. — M. Darvey, 88 ans, rue des Petites-Ecuries, 1. — M. Baby, 36 ans, rue Meslay, 7. — M. Macreau, 28 ans, rue de Crussol, 27. — Mme Caron, 45 ans, rue Rambuteau, 52. — Mme Catherinot, 86 ans, rue du Fg St-Antoine, 218. — M. Linirial, 59 ans, rue de Picpus, 19. — M. Julien, 67 ans, rue St-Louis, 56. — Mme de Maillé Brezé, 62 ans, rue du Bac, 97. — M. de Kergorlay, 87 ans, rue St-Dominique, 104. — Mme Reyner, 62 ans, rue d'Erfurth, 2. — Mme veuve Malveaux, 89 ans, rue des Sept-Voies, 14.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Juin 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON RUE DU ROCHER

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 5 juillet 1856,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Rocher, n° 4.

Revenu net : 3,473 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **LACROIX**, avoué, rue de Choiseul, 21 ;
2° A Me Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81 ;
3° A Me Gérin, notaire, rue Montmartre, 103.
.(5943)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES,

Nue-propriété d'une **FERME, MAISON** de campagne.

Etude de Me **BENAZÉ**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur licitation en deux lots :

1° En l'étude de Me **BREAUTÉ**, notaire à Saint-Romain-de-Colboc, le 28 juin 1856, à deux heures,

De la nue-propriété d'une belle **FERME**, sise à Epretot, canton de Saint-Romain-de-Colboc, arrondissement du Havre.

Bâtiments d'exploitation, terres labourables ; contenance, 24 hectares 97 ares 80 centiares.

L'usufruitière est agée de 59 ans.

Mise à prix : 43,000 fr.

2° En l'étude de Me **KRECHEL**, notaire à Rouen, le 30 juin 1856, à deux heures,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardins, orangerie, verger, maison de fermier, étable, remise et écurie, sise à Saint-Pierre-Manneville, arrondissement de Rouen.

Contenance, 1 hectare 4 ares 86 centiares.

Mise à prix : 6,900 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **BREAUTÉ**, notaire à Saint-Romain ;
A Me **KRECHEL**, notaire à Rouen ;
A Me **DE BENAZÉ**, avoué poursuivant ;
Et à Mes Chauveau, Fouret, Vigier, Provent, avoués présents à la vente. .(5970)

MAISON A LA CHAPELLE

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1er juillet 1856,

D'une **MAISON** de produit, à la Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 2.

Revenu brut, 6,840 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser :

A Me **DEBIÈRE**, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5 ;
A M. Dalleré, rue Montorgueil, 61 ;
Et sur les lieux, au gérant, de une heure à quatre heures. (5946)

MAISON RUE DES TOURNELLES

84, près le boulevard, d'un revenu de 7,750 fr., à vendre, sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 15 juillet 1856.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Me **TRESSE**, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (5944)*

AVIS. L'administrateur directeur gérant de la Compagnie d'assurances et de réassurances contre l'incendie **l'Etoile**, conformément à l'article 39 des statuts de ladite société, convoque les actionnaires en assemblée générale ordinaire le 30 juin courant, à deux heures après midi, au siége de la société, rue Vivienne, 53.
.(16020)

CHEMIN DE FER DE

GRAISSESSAC A BÉZIERS.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires en retard sont prévenus que si, d'ici au 3 juillet prochain, ils n'ont pas effectué les versements en retard, le conseil se verra forcé d'user du droit qui lui est conféré par l'article 16 des statuts. .(16021)

COMPIE GÉNÉRALE DES EAUX

MM. les actionnaires de la **Compagnie générale des Eaux** sont prévenus que, conformément à l'article 52 des statuts, les intérêts à 4 pour 100 l'an sur le versement effectué, soit 2 fr. 50 c. par action pour le premier semestre de l'année courante, seront payés, à partir du 1er juillet prochain, au siége de la société, rue Basse-du-Rempart, 50, sur dépôt préalable des actions, à partir du 25 de ce mois.

Paris, le 15 juin 1856.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire de l'administration,
(16022) Signé ERNEST BASSET.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GENERAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. Place de la Bourse, 31, Paris.—Prix: 7 fr. par an ; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste). (15844)*

Mme **MESSAGER**, rue de Rivoli, 67, professeur d'accouchements, auteur du *Manuel de la Jeune Mère*, 5 fr. chez l'auteur, et 6 fr. 50 en province. Consultations tous les jours. Reçoit les dames malades et enceintes. (15999)*

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c. le flacon. R. Guénégaud, 5, et chez tous les parfrs et pharms. (16000)*

DENTIFRICES LAROZE Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac jouit des mêmes propriétés que la poudre et l'élixir. Son action tonique et anti-putride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sûr et facile développement. (15949)*

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon, 2 fr. Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (15950)*

Au Martin-pêcheur et au Pêcheur.

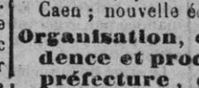

USTENSILES DE PÊCHE, DE CHASSE ET D'ESCRIME ; ARCS ET FLÈCHES.

MAISON MORICEAU ET MAISON KRESZ AINÉ, FUSIONNÉES.

MORICEAU ET BLANCHARD, Fournisseurs brevetés de l'Empereur.

60 bis, QUAI DE LA MÉGISSERIE. — Gros et détail.

(15815)*

Extrait du Catalogue général de jurisprudence de la librairie HENRI PLON imprimeur éditeur, à Paris, rue Garancière, 8.

Recueil général des anciennss lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le *texte* des *ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du conseil*, etc., de la troisième race qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir à l'histoire du droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table analytique et alphabétique des matières, par MM. JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, avocats au conseil et à la Cour de cassation ; 30 volumes in-8, y compris la table. 100 fr.

DROIT ROMAIN.

Institutes de Justinien nouvellement traduites et expliquées, par M. DU CAURROY, professeur de droit romain à la Faculté de Paris ; 1851, 8e édition, 2 vol. in-8. 10 fr.
Cette édition est la *seule* qui contienne en deux volumes le *texte*, la *traduction* et l'*explication des Institutes*.

Juris civilis enchiridium, ad usum prælectionum, in-18. 4 fr.
Ce livre, véritable *vade mecum* de tous les étudiants, contient ; *Caïus, Ulpien, Paul*, les *Fragments du Vatican* et les *Institutes de Justinien*, avec les annotations de M. DU CAURROY.

Manuale juris synopticum in quo continentur Justiniani Institutiones cum Gaii Institutionibus e regione oppositis perpetuo collatæ ; par M. PELLAT, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1854. 1 vol. in-12. 5 fr.

Lettre d'un ancien rédacteur de la *Thémis* à M. Laboulaye, sur l'*Histoire du Droit*. In-18. » 80 c.

Histoire du Droit byzantin, ou du Droit romain dans l'empire d'Orient, depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453, par MORTREUIL, av. à Marseille. 3 vol. in-8. 21 fr.

Exposé des principes généraux du droit romain sur la propriété et ses principaux démembrements, et particulièrement sur l'usufruit, par M. PELLAT, professeur de Pandectes à la Fac. de droit de Paris ; 2e édit., suivie d'une traduction et d'un commentaire des livres VI et VII des Pandectes. 1 vol. in-8. 1852. 7 fr. 50

Cours d'introduction générale à l'étude du droit, ou Encyclopédie juridique, par M. FALCK, professeur de droit à l'université de Kiehl ; traduit de l'allemand, par LE MÊME. 1 vol. in-8. 6 fr.

Institutes de Gaïus, nouvelle traduction, suivie d'un commentaire, par LE MÊME. 2 vol.
— *Le premier volume, comprenant la traduction, est en vente.* 7 fr.

Questions et exercices élémentaires sur les examens du droit, contenant, outre le renvoi aux auteurs, des indications spéciales sur les lois récentes qui ont modifié le système des Codes, par G. DEMANTE, docteur en droit. 1851. 1 vol. in-18. 4 fr.
(Chaque examen se vend séparément.)

DROIT CIVIL.

Code de la Veuve, de la femme délaissée, de la femme de l'absent, de l'aliéné, de l'interdit, du prodigue, du failli, du condamné, de la femme qui est dans la nécessité de recourir à la séparation de corps ou à la séparation de biens ; enfin, de la femme marchande. Divisé en deux parties, dont la première contient : l'exposé et le mode d'exercice des droits de la veuve, suivant ses conventions matrimoniales ; ses obligations comme tutrice ; son pouvoir comme mère ; l'adoption ou la tutelle officieuse à laquelle elle peut recourir ; les règles d'administration de ses biens et de ceux de ses enfants mineurs ; les principes concernant les successions, pensions civiles ou militaires, la propriété littéraire ou artistique, l'assistance judiciaire, auxquelles elle peut avoir droit ; enfin, les libéralités qui lui sont permises ou dont elle peut être l'objet. Et la seconde contient : l'exposé des droits et des obligations des femmes mariées, placées dans les situations indiquées plus haut. Par A. VENANT, avocat, ancien avoué de première instance, ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine. 1 fort vol. in-8°. 7 fr. 50

Tables analytiques et raisonnées des Codes Napoléon et de procédure civile, contenant l'indication des articles des autres Codes qui se rapportent aux questions contenues dans ces deux Codes ; le texte des lois nouvelles qui modifient, augmentent ou abrogent certains articles des Codes Napoléon et de procédure civile, précédées des constitutions des 14 janvier, 7 novembre et 25 décembre 1852, et d'un sommaire qui renvoie aux articles des Codes et aux endroits de cet ouvrage où les questions sont analysées, par Alph. LAINÉ, avocat. In-18. 1854. 6 fr.

Synopsie du Code civil annoté, en cent tableaux, précédés d'un discours préliminaire, et suivis de trois tables ; par M. BROSSARD, magistrat. 1 beau vol. in-4°, relié. 10 fr.

Analyse raisonné de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat, contenant le précis des observations faites sur chaque article, et les motifs de la décision du Conseil, les observations pour les concilier et en faciliter l'intelligence ; par M. MALEVILLE, l'un des rédacteurs du Code civil ; 5e édition. 4 volumes in 8°. 12 fr.

Œuvres complètes de Domat, nouvelle édition, augmentée de l'indication des articles de nos Codes qui se rapportent aux différentes questions traitées par cet auteur, des lois, arrêtés, etc., etc. ; par REMY. 4 gros vol. in 8°. 15 fr.

Cours de droit français, suivant le Code civil, avec des sommaires ou exposés analytiques en tête de chaque chapitre et section de la matière ; une table générale à la fin de chaque volume, etc. ; par M. DURANTON, professeur à l'Ecole de droit de Paris, membre de la Légion-d'honneur ; 4e édition, considérablement augmentée, et contenant toute la jurisprudence et toutes les lois ayant trait au droit civil, publiées jusqu'à ce jour. 22 forts vol. in-8°. 130 fr.

Cours analytique de Code civil, par M. A. DEMANTE, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de droit de Paris. 6 vol. in-8°.
Les tomes I et II, renfermant les articles 1 à 710, se vendent 15 fr.
Le tome III est en vente, et renferme les articles 711 à 892. *Traité des successions*, 1 vol. 7 fr. 50
Le IVe est sous presse.

Traité des absents, suivant les règles consacrées par le Code civil, par MOLY. 1 volume in-8. 6 fr.

Traité du domicile et de l'absence, par DESQUIRON. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Traité du mariage et de ses effets, par M. ALLEMAND, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Riom. 2 forts vol. in-8°. 10 fr.

Traité des servitudes, OU SERVICES FONCIERS, 8e édition, corrigée et considérablement augmentée en ce qui concerne principalement les chemins, les cours d'eau, les usages, le voisinage et la compétence des juges de paix, d'après la loi du 25 mai 1838 ; par M. PARDESSUS, avocat à la Cour d'appel et membre de l'Institut. 2 vol. in-8°. 18 fr.

Traité des servitudes réelles, à l'usage des jurisconsultes, des experts et des propriétaires ; par M. SOLON, avocat à la Cour d'appel de Paris. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Commentaire sur la loi des successions, formant le titre Ier du livre III du Code civil ; par CHABOT (de l'Allier) ; 6e édition, revue, corrigée et augmentée par M. PELLAT, professeur à la Faculté de Paris. 3 vol. in-8°. 10 fr.

Traité du retrait successoral, par Xavier BENOÎT, avocat, auteur des *Traités de la Dot et des Biens paraphernaux*. 1838. In-8°. 5 fr.

Traité des donations entre vifs et des testaments, ou Commentaire du titre II du livre III du Code civil ; par M. POUJOL, président à la Cour d'appel de Colmar. 2 volumes in-8°. 10 fr.

Réserve et succession des enfants naturels, par GROS. 1 vol. in-8°. 2 fr.

Traité du cautionnement civil et commercial, par PONSOT, docteur en droit à Dijon. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Traité des transactions, d'après les principes du Code civil ; par M. MARBEAU, avocat à la Cour d'appel de Paris. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Régime hypothécaire, ou Commentaire sur le XVIIIe titre du livre III du Code civil relatif aux priviléges et hypothèques, contenant les décisions ministérielles, la jurisprudence de la Cour de cassation, et les arrêts et jugements des Cours et Tribunaux du royaume, suivi des formules et bordereaux nécessaires pour les inscriptions, par M. Persil. 4e édition. 2 vol. in-8°. 8 fr.

Questions sur les priviléges et hypothèques, saisies immobilières et ordres. 2e édition. 2 volumes in-8°, par le même. 8 fr.

Traité de la preuve par témoins en matière civile, par DESQUIRON. 1 vol. in-8°. 7 fr.

PROCÉDURE CIVILE.

Cours de procédure civile, par BERRIAT-SAINT-PRIX, profess. à la Faculté de Paris. 6e édition, entièrement refondue. 2 vol. in-8° 8 fr.

Manuel de la Saisie immobilière tiré du Cours de procédure, par Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX, et refondu d'après la loi de 1841, par F. BERRIAT SAINT-PRIX, avocat, docteur en droit. 1 vol. in-8°. 2 fr.

Éléments d'organisation judiciaire, de procédure civile et de droit pénal, par MM. ORTOLAN et BONNIER, professeurs à la Faculté de droit de Paris. 3 vol. in-8. 22 fr.
On vend séparément :

Éléments d'organisation judiciaire, précédés d'une introduction sur la législation nouvelle ; par M. BONNIER. 1 vol. in-8°. 5 fr.

Éléments de procédure civile, par le MÊME. 1 fort vol. in 8°. 9 fr.

Éléments du droit pénal, par M. ORTOLAN. 1 fort vol. in-8°. 9 fr.

Explication sommaire du Code de procédure civile, par M. DEMIAU, profess. à la Faculté de droit de Paris. 1 v. in 8°. 2 fr.

La procédure civile des Tribunaux de France démontrée par principes, et mise en action par des formules ; par PIGEAU. 5e édition, revue et augmentée par M. CRIVELLI, avocat à la Cour d'appel. 2 vol. in-4. 15 fr.

De la juridiction civile des juges de paix, ouvrage faisant suite aux *Actions possessoires*, et dans lequel on traite de toutes les autres matières *civiles, contentieuses* et *non contentieuses*, entrant dans les attributions des juges de paix comme juges civils et comme juges de police ; par CAROU, juge de paix à Nantes. 2e édition, considérablement augmentée, et suivie d'un formulaire ; par M. BIOCHE, avocat. 3 vol. in-8°. 15 fr.

Tableau synoptique de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, par M. BROSSARD, juge au Tribunal civil de Châlon-sur-Saône. In-fol. d'une feuille. 1 fr.

Traité de la juridiction civile judiciaire des juges de paix, par LE MÊME. 1 vol. in-8, cartonné. 4 fr.

Notes sur les Matières civiles et de la Police de la compétence des Juges de paix. 2e édit. corrigée d'après l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, suivies des Codes des justices de paix, par BARD, avocat et juge de paix. In 8. 2 fr.

Traité de l'appel, et de l'instruction sur l'appel, suivant les diverses dispositions sur les matières contenues dans le Code de procédure civile et dans le Code de commerce ; par M. RIVOIRE, auteur du *Dictionnaire du Tarif*. 1 vol. in-8. 7 fr.

Traités des référés, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par M. BILHARD, 1 vol. in-8. 3 fr.

Théorie de la nullité des conventions et des actes de tous genres en matière civile, par M. SOLON, avocat à la Cour d'appel de Paris. 2 vol. in-8. 10 fr.

De la Vérification des écritures, par LÉVÊQUE. 1 vol. in-8. 2 fr. 50

DROIT COMMERCIAL.

Cours de droit commercial, par M. PARDESSUS, avocat à la Cour d'appel et membre de l'Institut. 6e édition, entièrement refondue, et comprenant un commentaire des faillites d'après la dernière loi. 4 vol. in-8. 30 fr.

Règles internationales et diplomatie de la mer, par M. Théodore ORIOLAN, capitaine de frégate, chevalier de la Légion-d'Honneur. 2e édit., revue et augmentée par l'auteur. 2 vol. in-8. 15 fr.

Des Opérations de bourse, Etudes de droit commercial ; par A. FRÉMERY. 1 volume in-8°. 2 fr. 50

Etudes du droit commercial, ou du droit fondé par la coutume universelle des commerçants ; par A. FRÉMERY, avocat à la Cour d'appel de Paris. 1 fort vol. in-8° 6 fr.

Des sociétés commerciales, ou Commentaires sur les sociétés en général, les diverses espèces de sociétés, la manière de les constater, l'arbitrage forcé, la dissolution des sociétés, etc., etc. ; par E. PERSIL. 1 vol. in-8° 4 fr.

Traité des assurances et des contrats à la grosse, d'ÉMÉRIGON, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence ; par M. BOULAY-PATY. 2 volumes in-4°. 12 fr.

Traité de la Contrefaçon en tous genres et de sa poursuite en justice, comprenant tout ce qui concerne les inventions brevetées ; les dessins et les marques de fabrique ; les étiquettes, enseignes et noms de commerçants ; les désignations et enveloppes de marchandises ; les œuvres littéraires, musicales, dramatiques et artistiques ; les titres d'ouvrages et les noms d'auteurs, par Etienne BLANC, avocat à la Cour impériale de de Paris. 1 très-fort volume in-8° de plus de 800 pages. 4e édition. 10 fr.

DROIT CRIMINEL.

Cours de droit criminel (Instruction criminelle et droit pénal), par Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX. 5e édition mise au courant de la législation, par Félix BERRIAT-SAINT-PRIX, avocat, docteur en droit. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Traité du droit criminel, appliqué aux actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes ; ouvrage contenant l'explication de la plus grande partie des matières les plus importantes du droit criminel, et dans lequel on a réuni tout ce qui se rapporte à la nature des actions publique et privée, à leurs causes et à leur objet, c'est-à-dire à la criminalité des actes et à l'application des peines ; aux personnes qui exercent ces actions ; à la manière dont les Tribunaux en sont saisis, et à l'effet que produit cette saisie relativement à leur exercice ; aux personnes contre qui elles sont données ; à l'organisation et à la compétence des Tribunaux criminels ordinaires ; au jury et à son organisation ; à l'organisation et à la compétence des juridictions spéciales, etc. ; par A. F. LE SELLYER, avocat à la Cour d'appel d'Amiens, docteur en droit, ancien prof. de procédure criminelle et de législation criminelle à la Faculté de Paris. 6 forts vol. in-8°, avec sommaires, table complète et alphabétique des matières, et table des articles cités ou expliqués dans l'ouvrage. 40 fr.

De l'instruction criminelle, considérée dans ses rapports généraux et particuliers avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation ; par M. CARNOT, conseiller à la Cour de cassation ; 2e édit., entièrement refondue. 4 vol. in-4°. 30 fr.

Commentaire sur le Code pénal, contenant la manière d'en faire une juste application, l'indication des améliorations dont il est susceptible, et des dissertations sur les questions les plus importantes qui peuvent s'y rattacher ; par le MÊME ; 2e édition, d'après le dernier texte du Code pénal. 2 vol. in 4°. 15 fr.

Traité de la législation criminelle en France, par LEGRAVEREND ; 3e édit., revue et corrigée sur les notes manuscrites de l'auteur, et d'après les changements survenus dans la législation et la jurisprudence, par M. DUVERGIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur de la Collection des lois et de la Continuation du Droit civil français, par Toullier. 2 vol. in-4°. 15 fr.

Jurisprudence des Codes criminels, par M. BOURGUIGNON. 3 volumes in 8. 4 fr. 50

Manuel d'instruction criminelle, par le MÊME. 2 vol. in-8. 4 fr.

Traité de l'action civile et de l'action publique en matière criminelle, par M. MANGIN, conseiller à la Cour de cassation. 2e édition. 2 vol. in 8. 18 fr.

Traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions, par le MÊME, précédé d'une Introduction par M. FAUSTIN HÉLIE. 1 vol. in-8. 8 fr.

De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle, par le MÊME ; ouvrage revu, mis en ordre et annoté par M. FAUSTIN HÉLIE. 2 vol. in 8. 15 fr.

Le droit de chasse français, ouvrage renfermant la loi nouvelle sur la police de la chasse, commentée par M. CHARDON. In 8. 5 fr. 50

Des fonctions d'officier de police judiciaire, par M. DEMOLÈNES, juge au Tribunal civil de la Seine. In-8. 3 fr.

Traité de médecine légale, par M. EUSÈBE DE SALLE, D.-M., suivi de la *Jurisprudence médicale*, recueil complet des lois, ordonnances et règlements relatifs à l'enseignement et à l'exercice des diverses branches de l'art de guérir. 1 fort volume in-8 à deux colonnes de 400 pages. 2 fr. 50

Annales du Barreau français, ou Choix des plaidoyers et mémoires les plus remarquables, tant en matière civile qu'en matière criminelle, depuis Lemaistre et Patru jusqu'à nos jours, avec une notice sur la vie et les ouvrages de chaque orateur ; par MM. DUPIN aîné, DUPIN jeune, BERRYER fils, MÉRILHOU, etc. 20 volumes in-8. 100 fr.
Les volumes séparés se vendent 6 fr. chacun.

DROIT ADMINISTRATIF ET MATIÈRES DIVERSES.

Cours d'Administration et de droit administratif professé à la Faculté de Droit de Paris, par M. MACAREL, président au Conseil-d'Etat.
1re partie : *Organisation et attributions des autorités administratives* ; 2e édit., augmentée. 2 gros vol. in-8. 15 fr.
2e partie (tomes III et IV) : *Principes généraux des matières administratives*. — Subsistances publiques. — Industrie agricole et manufacturière, 2 vol. in-8. 15 fr.

Manuel des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, ou recueil de la législation et de la jurisprudence en cette matière ; par LE MÊME. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

De la fortune publique en France et de son administration, par MM. MACAREL et BOULATIGNIER, conseillers d'Etat. 3 vol. in-8. 24 fr.

Institutes du droit administratif français, ou Eléments du Code administratif, réunis et mis en ordre, contenant l'exposé des principes fondamentaux de la matière, les textes des lois et ordonnances, *et les dispositions pénales* qui s'y rattachent ; par M. DE GÉRANDO, professeur à la faculté de droit de Paris. 2e édit., entièrement refondue et considérablement augmentée. 5 vol. in-8. 36 fr.

Répertoire administratif et judiciaire, ou Règles générales sur les juridictions et la compétence ; par M. SOLON, avocat, ancien conseiller de préfecture, auteur du *Traité des nullités et des servitudes*. 4 vol. in-8. 20 fr.

Traité de la hiérarchie administrative, ou de l'organisation et de la compétence des diverses autorités administratives ; par M. TROLLEY, professeur de droit à la Faculté de Caen ; nouvelle édition. 3 vol. in-8. 35 fr.

Organisation, compétence, jurisprudence et procédure des conseils de préfecture, d'après les lois, règlements d'administration publique et la jurisprudence du Conseil-d'Etat, par DUBOIS DE NIERMONT, sous-préfet à Murat. In 8. 6 fr.

Cours d'économie politique, professé au collége de France, par M. ROSSI, membre de l'Institut. 2e édit. 4 vol. in-8. 30 fr.
Le tome III, traitant de la *Distribution des richesses*, se vend séparément. In-8. 7 fr. 50
Le tome IV, contenant l'*Exposé des causes physiques, morales et politiques* qui influent sur la production, suivi de fragments sur l'impôt et sur le crédit (ouvrages inédits), se vend séparément. 7 fr. 50

Manuel de droit rural et d'économie agricole, par P. JACQUES DE VALSERRES, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur de législation industrielle à l'Ecole spéciale du commerce ; ouvrage publié sous les auspices de M. MACAREL, conseiller d'Etat ; 2e édit., augm. de toute la législation rurale annotée. 1 fort vol. in-8. 7 fr. 50

Des droits d'usage dans les bois de l'Etat, dans ceux des particuliers, et notamment dans les forêts de l'ancien comté d'Evreux, par DAVANNES. 1 vol in-8. 3 fr. 50

Mémoires de M. Dupin. Ces Mémoires formeront 4 vol.
— Le premier volume, comprenant les *Souvenirs du barreau*, est en vente. Prix 6 fr.
— Le deuxième volume, comprenant la *Vie politique de* 1827 *à* 1832, est en vente. Prix 6 fr.

Traité de la législation concernant les manufactures, ateliers dangereux, insalubres et incommodes, par M. TAILLANDIER, conseiller à la Cour d'appel de Paris. In-8. 3 fr.

Traité de la police administrative des théâtres, par M. SIMONET, ancien chef du bureau de théâtres à la préfecture de police. In-8. 3 fr.

Des institutions judiciaires en Angleterre, comparées avec celles de la France et quelques autres Etats anciens et modernes; par M. REY, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble. 2e édition. 2 vol. in-8. 10 fr.

Introduction générale à l'histoire du Droit ; par M. LHERMINIER, professeur au collége de France ; 2e édition. 1 vol. in 8. 3 fr.

Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée prononcés par M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts, depuis 1830 jusqu'en 1848 inclusivement. 11 vol. in-8. 66 fr.
Les tomes IV à VI se vendent, séparément, 10 fr.
— les tomes VII à IX, 24 fr.—Les tomes X et XI, 16 fr.

Des Bases de l'ordre social, par J. REY, de Grenoble, conseiller à la Cour d'Angers. 1 vol. in 8. 3 15 fr.

Mémoire sur l'enseignement du droit en Hollande et sur les garanties d'instruction juridique exigées dans ce pays, des aspirants à certaines fonctions et professions, par M. BLONDEAU, membre de l'Institut de France et du conseil royal de l'Université. in-8. 6 fr.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez les principau xLibraires.

L'AIDE DU COMPTEUR.

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction ; — les **Racines carrées** et **cubiques** jusqu'à 2,000 ; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre ; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix : 1 fr. 50.
FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de **1** fr. à **6** fr. **75** c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10**, **11** ou **12** heures ; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — **Franco** par la poste 1 fr. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux d'**Intérêts simples** et d'**Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr.
FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

***passage Vivienne*, 13.**

SOUS PRESSE.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR **1856** (158e ANNÉE).

ORNÉ DES PORTRAITS DE LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES.

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.